

Titre	AT02TR Admissibilité à l'attestation WEEELABEX et lignes directrices pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE
Statut	Définitif
Révision / Date	Rev 1_version 1 - 24 mai 2021

Contenu

1.	Contexte.....	3
2.	Portée.....	3
3.	Procédure.....	5
4.	Définitions.....	5
5.	Auditeurs agréés pour les audits d'attestation.....	6
5.1	Niveau de l'auditeur.....	6
5.2	Les qualifications suivantes des auditeurs sont requises pour les audits d'attestation :.....	6
6.	Conditions d'agrément des opérateurs WEEELABEX.....	7
6.1	Critères d'acceptation.....	7
6.2	Application.....	7
6.3	Approbation.....	7
6.4	Changement de détails - processus et conséquences du changement de détails.....	8
6.5	Mesures correctives, suspension et retrait.....	8
7.	Système de vérification de la conformité de l'attestation.....	9
7.1	Décentralisation du processus d'attestation.....	10
7.2	Sélection de l'auditeur de WEEELABEX.....	10
7.3	Responsabilités des membres de l'équipe d'audit.....	11
7.4	Catégories d'audit.....	12
7.5	Durée de l'audit.....	16
7.6	Groupes d'audit et coordinateurs d'audit.....	17
7.7	Déclaration d'intention.....	17
7.8	Documents d'audit.....	18
7.9	Attestation.....	21
7.10	Examen (gestion de la qualité).....	22
8.	Plaintes et recours.....	22
8.1	Objet et champ d'application.....	22
8.2	Procédure de plainte.....	22

8.3	Procédure d'appel	25
9.	Contrôle des marques de WEEELABEX	25
9.1	Conditions d'utilisation.....	25
9.2	Utilisation des marques	25
10.	Enregistrements et rapports	28
10.1	Collecte des données.....	28
10.2	Responsabilités de l'Assemblée générale de WEEELABEX	28
10.3	Responsabilités du Bureau WEEELABEX	28
10.4	Type de données	28
10.5	Dossiers	28
10.6	Partage d'informations à des fins d'établissement de rapports	29
10.7	Partage d'informations à des fins promotionnelles ou autres	29
	Annexe 1 : Tableaux des durées d'audit	30

1. Contexte et éligibilité des opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation

Le processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX décrit dans ce document (ci-après également appelé "Attestation") est hors du champ d'application du processus de certification accrédité WEEELABEX.

Ce document est basé sur le **schéma d'attestation non accrédité de WEEELABEX - AT2101**.

1.1 Éligibilité des opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation

Ce processus d'attestation non accrédité n'est disponible que pour les opérateurs de traitement et/ou de préparation à la réutilisation à "petite échelle" traitant moins de 500 tonnes de DEEE par an par flux de DEEE, comme spécifié dans la clause 2 (ci-après dénommé "Opérateur").

1.2 Contexte de l'attestation

L'Attestation indique qu'un opérateur de traitement ou de préparation à la réutilisation respecte les exigences des documents d'Attestation WEEELABEX qui sont basés sur les exigences sélectionnées des normes de la série EN 50625 et EN 50614 (ci-après dénommées "normes EN"). L'Attestation ne couvre que des exigences critiques sélectionnées (ci-après également appelées "exigences critiques WEEELABEX", ou "exigences WEEELABEX"), et c'est pourquoi elle n'indique pas une conformité totale avec les normes EN susmentionnées.

Les exigences critiques couvertes par l'attestation ont été déterminées par l'organisation WEEELABEX afin de prouver la conformité aux éléments essentiels des normes EN susmentionnées.

2. Portée

2.3 Les audits WEEELABEX seront réalisés sur huit flux de DEEE, ce qui permettra aux opérateurs d'être agréés pour un ou plusieurs flux de DEEE en fonction du type d'activité de traitement qu'ils réalisent (voir figure 1).

2.4 Les flux de DEEE suivants peuvent être inclus individuellement ou collectivement dans le cadre d'un audit d'attestation d'un opérateur WEEELABEX approuvé :

- A Gros appareil (catégorie 4 de la DEEE ; peut contenir des chaudières/chauffages électriques à eau et des radiateurs contenant de l'huile appartenant à la catégorie 1)
- B Équipements mixtes (DEEE Catégories 5, 6 ; peut contenir des gros appareils Catégorie 4 associée à la collecte et/ou au traitement des petits équipements ; peut contenir des radiateurs contenant de l'huile appartenant à la Catégorie 1)
- C Équipement d'échange de température (catégorie 1 de la DEEE)
- D Appareils d'affichage à tube cathodique (catégorie 2 de la DEEE) et tubes cathodiques
- E Équipements d'affichage à écran plat (catégorie 2 de la DEEE) et écrans plats
- F Lampes à décharge (catégorie 3 de la DEEE)
GPpanneaux photovoltaïques (catégorie 4 de la DEEE)
Autres (les autres flux de processus ou variations qui semblent ne pas relever de ces critères doivent être discutés avec le bureau WEEELABEX au moment de la demande. Le bureau WEEELABEX peut soumettre la question au conseil d'administration pour décision).

Remarque : les catégories DEEE sont basées sur la DIRECTIVE 2012/19/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

2.4.1 Le ou les flux respectifs de DEEE pour lesquels une attestation WEEELABEX a été effectuée doivent être inclus dans les informations publiées sur la liste et dans le document "Attestation de conformité" délivré par le bureau WEEELABEX à l'opérateur attesté.

2.5 Chaque flux de DEEE sera déterminé par le type de traitement effectué :

- Type 0 : cannibalisation manuelle des appareils (pas de dépollution)
- Type 1 : Traitement manuel, incluant tout ou partie de la dépollution.
- Type 2 : Traitement mécanique (prétraitement et traitement intermédiaire), ou traitement manuel spécifique, incluant tout ou partie de la dépollution (si indiqué).
- Type 3 : Traitement mécanique avancé, comprenant une dépollution partielle ou totale (si indiqué).

Type 4 : Traitement final (fractions pures), ou incinération / installations de valorisation énergétique des déchets.

Réutilisation : Processus de préparation en vue de la réutilisation (opérations de récupération de contrôle, de nettoyage ou de réparation, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement).

2.5.1 Types de processus éligibles :

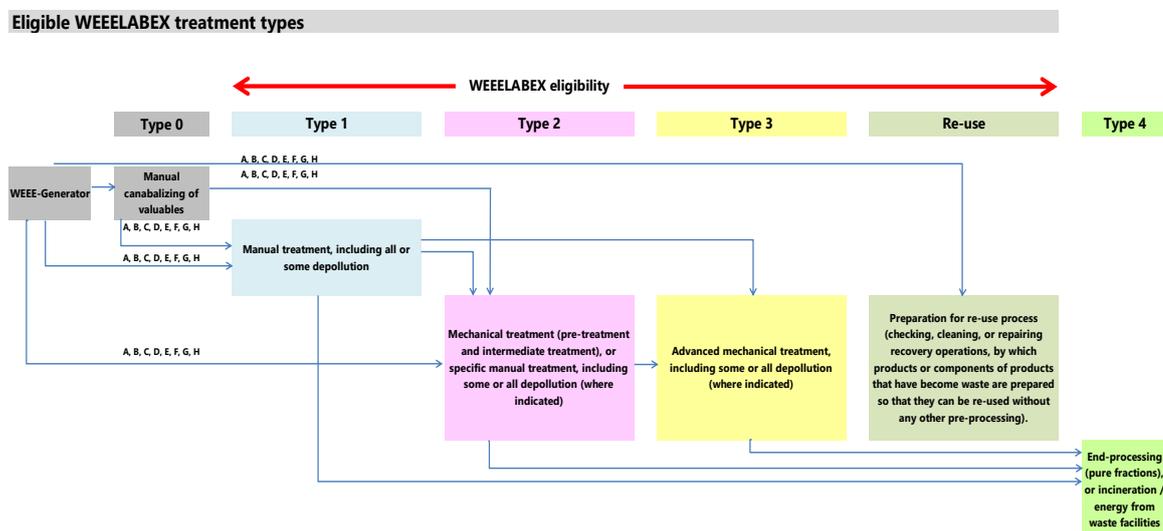


Figure 1

2.3.1 Seuls les opérateurs effectuant des traitements de type 1, type 2 et type 3 ou préparant le processus de réutilisation (individuellement ou ensemble sur le même site) peuvent demander l'attestation WEEELABEX. Les opérateurs de type 0 : cannibalisation manuelle des appareils (pas de dépollution) ne pourront à aucun moment faire une demande d'attestation WEEELABEX.

2.3.2 Une description plus détaillée des activités réalisées par les types de traitement ci-dessus, ainsi que des exemples, se trouvent à l'annexe 2 et à l'annexe 3.

2.3.3 Les opérateurs peuvent effectuer dans leur installation une combinaison d'activités de traitement de type 1, de type 2 et de type 3 ou de préparation à la réutilisation pour un ou plusieurs des flux de DEEE indiqués dans la clause 2.2. Un opérateur peut demander une attestation pour toutes les activités ou seulement pour certaines activités sélectionnées réalisées dans son installation pour la filière DEEE concernée.

2.6 Un opérateur qui effectue seul des opérations de traitement de type 1 ne sera attesté comme opérateur WEEELABEX que s'il est en mesure d'enregistrer le traitement en aval des DEEE et de leurs fractions par un opérateur ultérieur de type 2 ou 3 ou un autre opérateur de type 1. La documentation doit contenir au moins :

- des copies des autorisations légales et des documents de transport ;
- les résultats d'un ou plusieurs essais par lots pour la ou les fractions non pures envoyées par l'opérateur de type 1 à l'opérateur de type 2 ou de type 3 suivant ou à un autre opérateur de type 1 (lorsqu'une telle fraction contient 2 % ou plus d'impuretés en masse, et que cette fraction est supérieure à 20 % de la masse de la matière d'entrée initiale dans le processus de traitement). L'essai par lots doit être effectué conformément à la norme EN 50625-1, annexe D.
- les résultats d'un test de performance spécial sur le matériel qui est envoyé de l'opérateur de type 1 à l'opérateur de type 2 suivant ou à un autre opérateur de type 1 (le test de performance spécial doit être réalisé conformément aux normes EN 50625-2-3 et CLC/TS 50625-3-4 pour les équipements d'échange de température et validé par un auditeur spécialisé WEEELABEX) ;
- surveillance de la dépollution conformément aux exigences de WEEELABEX pour les flux de traitement C, D, E, F et G (voir clause 2.2) ; et
- des documents qui rendent compte du suivi en aval de chaque fraction et des documents décrivant la détermination des taux de recyclage et de valorisation (un aperçu de la documentation en aval requise est donné à l'annexe 4).

Si le ou les opérateurs en aval sont attestés (ou certifiés) par WEEELABEX, la documentation de l'article 2.4 mentionné ci-dessus n'est pas nécessaire.

2.7 Les opérateurs qui effectuent des opérations de traitement de type 2 ou de type 3 et qui reçoivent des appareils partiellement traités d'un opérateur de type 0 et/ou de type 1 et/ou de type 2 (qui n'est pas attesté ou certifié en tant qu'opérateur WEEELABEX) ne seront pris en considération pour l'attestation en tant qu'opérateur WEEELABEX que s'ils (l'opérateur de type 2 ou de type 3) peuvent fournir la preuve des contrôles et des activités de dépollution qu'ils effectuent pour garantir que les appareils partiellement traités répondent aux exigences de WEEELABEX (voir l'annexe 3 pour des exemples de "traiter" et "traiter partiellement").

3. Procédure

3.1 C'est avant tout l'opérateur de type 1 qui reçoit et traite¹ les DEEE qui doit demander l'attestation et s'assurer que tous les partenaires en aval respectent toutes les exigences de WEEELABEX.

3.2 Les opérateurs de traitement de type 2 recevant des DEEE partiellement traités d'un opérateur WEEELABEX de type 1 (candidat) devront procéder à une attestation séparée pour déterminer la conformité aux exigences de WEEELABEX.

NOTE : Un exemple d'opérateur de type 2 dans ce cas serait une installation où le traitement de l'étape 2 des équipements d'échange de température est effectué (traitement des armoires et capture de l'agent gonflant). D'autres exemples sont donnés dans l'annexe 2 et l'annexe 3.

3.3 Les opérateurs de traitement de type 2 recevant des DEEE partiellement traités d'un opérateur de type 1 peuvent choisir de demander une attestation séparée pour déterminer la conformité aux exigences de WEEELABEX.

REMARQUE : un exemple d'opérateur de type 2 dans ce cas serait une installation qui reçoit des DEEE partiellement traités d'un opérateur de type 1 qui a signalé qu'il n'est pas en mesure ou n'est pas enclin à demander une vérification complète de la conformité de l'attestation de son propre chef. Les DEEE reçus par un opérateur de type 2 de cette manière peuvent s'ajouter à d'autres flux de DEEE reçus directement du producteur de DEEE. D'autres exemples sont donnés dans l'annexe 2 et l'annexe 3.

3.4 Les opérateurs de traitement de type 3 recevant des fractions ou des composants de DEEE peuvent choisir de demander une attestation pour déterminer la conformité aux exigences de WEEELABEX.

NOTE 1 : Un exemple d'opérateur de type 3 serait une installation où les plastiques sont traités pour éliminer les impuretés (RFB) et séparer les polymères, etc. jusqu'au statut de fin de déchet. D'autres exemples sont donnés dans les annexes 2 et 3.

NOTE 2 : Les courtiers en déchets² peuvent également être éligibles après le service d'audit qui sera annoncé par l'Organisation WEEELABEX, par lequel leurs systèmes de gestion et leurs partenaires en aval seront audités (indépendamment) pour vérifier les itinéraires et la conformité aux exigences de WEEELABEX tout en maintenant la confidentialité de leur chaîne commerciale en aval.

3.5 Les opérateurs qui préparent la réutilisation et qui reçoivent des DEEE entiers, des fractions ou des composants peuvent choisir de demander une attestation pour déterminer la conformité aux exigences de WEEELABEX.

NOTE 1 : Par processus de préparation en vue de la réutilisation, on entend les opérations de vérification, de nettoyage ou de réparation et de récupération par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement.

4. Définitions

¹ Voir les annexes 2 et 3

² Voir 4. Définitions

"Opérateur"	Désigne toute installation de traitement qui accepte les DEEE (ménagers/non ménagers) et qui réalise des activités de traitement de dépollution/désassemblage de type 1 et/ou 2 ou de traitement avancé de type 3, ou des activités de préparation à la réutilisation dans cette installation. En général, dans ce document et dans d'autres documents WEEELABEX, le terme "opérateur" signifie soit "opérateur de traitement", soit "opérateur de préparation à la réutilisation", soit une combinaison des types mentionnés.
"Traiter"	Sont exclues les installations qui n'effectuent qu'un processus de base tel que la coupure du câble/de la fiche. La dépollution et / ou un démontage supplémentaire doivent être effectués au minimum.
"Préparation à la réutilisation"	Le processus de préparation en vue de la réutilisation couvre les opérations de vérification, de nettoyage ou de réparation de la récupération, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement.
"Courtier en déchets"	<p>Personne ou organisation qui prend des dispositions pour le compte d'autres personnes en vue de la manipulation, du transport, de l'élimination ou de la valorisation de déchets contrôlés, mais qui ne manipule pas, ne transporte pas, n'élimine pas ou ne valorise pas les déchets elle-même. Un courtier en déchets partage la responsabilité du transfert correct des déchets avec les détenteurs avant et après leur transfert.</p> <p>Comme ils contrôlent ce qu'il advient des déchets, les courtiers en déchets sont légalement responsables de l'arrangement et doivent donc s'assurer que les déchets sont acheminés vers une installation autorisée à accepter et à traiter/éliminer les déchets transférés.</p> <p>Ils seront tenus d'utiliser des opérateurs de traitement conformes aux exigences de WEEELABEX.</p> <p>Les courtiers en déchets comprennent les négociants en déchets qui acquièrent des déchets et les revendent.</p>

5. Auditeurs agréés pour les audits d'attestation

Seuls les auditeurs WEEELABEX certifiés sont autorisés à effectuer des audits d'attestation WEEELABEX. La liste des auditeurs WEEELABEX certifiés est disponible sur le site Internet de WEEELABEX : <https://www.weeelabex.org/list-of-certified-weeelabex-auditors/>.

5.1 Niveau de l'auditeur

Il existe trois niveaux différents (qualifications) d'auditeur qui reflètent l'expérience et les compétences respectives de l'auditeur en matière d'audit :

- Auditeur
- Auditeur principal
- Auditeur spécialisé

5.2 Les qualifications suivantes des auditeurs sont requises pour les audits d'attestation :

STREAM DE LA DEEE		QUALIFICATION REQUISE DE L'AUDITEUR
A	Gros appareil	Auditeur principal de WEEELABEX
B	Équipement mixte	Auditeur principal de WEEELABEX
C	Équipement d'échange de température	L'auditeur principal de WEEELABEX qui est également qualifié d'auditeur spécialisé CFA de WEEELABEX.
D	Appareils d'affichage CRT et tubes cathodiques	Auditeur principal de WEEELABEX
E	Équipement d'affichage à écran plat et écrans plats	Auditeur principal de WEEELABEX
F	Lampes à décharge	Auditeur principal WEEELABEX qui est également qualifié d'auditeur spécialisé dans les lampes WEEELABEX.

G	Panneaux photovoltaïques	Auditeur principal de WEEELABEX
H	Autre	Auditeur principal de WEEELABEX

6. Conditions d'agrément pour les opérateurs WEEELABEX

6.1 Critères d'acceptation

Un candidat opérateur WEEELABEX doit répondre aux exigences du présent document et aux conditions fixées dans l'Accord AT03TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE.

L'inscription en tant qu'opérateur WEEELABEX attesté fournit aux parties intéressées (principalement les systèmes WEEELABEX³) une reconnaissance que leurs processus et opérations de traitement ont été soumis à un processus d'attestation par un auditeur principal WEEELABEX approuvé et que, par conséquent, ils répondent aux exigences critiques sélectionnées de WEEELABEX.

6.2 Application

Les opérateurs candidats à WEEELABEX doivent remplir et soumettre au bureau de WEEELABEX le formulaire AT01TR de déclaration d'intention pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - Attestation. La déclaration d'intention doit être soumise pour chaque nouveau cycle du processus d'attestation (cela signifie inclure chaque processus consécutif de vérification de la conformité de l'attestation).

L'approbation et le référencement en tant qu'opérateur WEEELABEX attesté seront soumis au respect des exigences critiques de WEEELABEX, et à l'adhésion continue aux exigences définies dans les termes et conditions du présent document et dans l'Accord AT03TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE.

Les frais de dossier sont payés par l'opérateur au bureau de WEEELABEX, dans les 15 jours ouvrables suivant la date de soumission. La redevance sera payée en une seule fois, selon la liste de prix disponible sur le site www.weelabex.org, sans tenir compte de la quantité de flux de DEEE faisant l'objet du processus d'attestation. Ces frais peuvent être modifiés de temps à autre en fonction des besoins de l'organisation WEEELABEX. Les frais de candidature ne sont pas remboursables une fois que la déclaration d'intention est soumise à l'organisation WEEELABEX. Les frais de dossier ne sont pas facturés en cas de processus consécutif de vérification de la conformité de l'attestation.

6.3 Approbation

Le Bureau WEEELABEX enverra une lettre à l'opérateur WEEELABEX candidat confirmant provisoirement son inscription sur la liste des opérateurs WEEELABEX attestés, sous réserve que l'opérateur signe et renvoie l'Accord AT03TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE et les frais d'attestation. En signant ce document, l'opérateur accepte tous les termes et conditions de l'organisation WEEELABEX et son statut d'opérateur WEEELABEX attesté sera confirmé, permettant l'utilisation du document d'attestation de conformité (qui sera envoyé avec la confirmation finale) et de la marque spéciale d'attestation WEEELABEX.

6.3.1 Période d'approbation

La validité de l'attestation est de 24 mois à compter de la date d'attestation. L'attestation d'opérateur WEEELABEX est valable tant que l'opérateur obtient un rapport d'audit positif (après un audit général ou de surveillance) et que les conditions fixées dans l'accord AT03TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE et les exigences du présent document sont respectées.

3.3.1.1 Si un Opérateur WEEELABEX choisit de ne pas solliciter le processus d'attestation à la fin du cycle d'audit de deux ans, l'attestation expirera à la date d'expiration de l'attestation définie sur le document d'attestation, sauf si elle est retirée de la liste avant cette date.

³ Les systèmes WEEELABEX sont des systèmes DEEE qui sont membres de l'organisation WEEELABEX.

L'éligibilité est réservée, entre autres, aux systèmes DEEE (individuels ou collectifs) qui sont contractés par les producteurs pour assumer les obligations des producteurs liées à la législation DEEE.

6.3.2 Frais d'attestation

Une redevance d'attestation doit être payée par l'opérateur pour chacun des flux de DEEE (faisant l'objet du processus de vérification de la conformité de l'attestation) avant l'inscription sur la liste des opérateurs WEEELABEX et ensuite chaque année. Le droit d'inscription donne à l'opérateur WEEELABEX le droit d'utiliser la marque WEEELABEX. Chaque année, le Bureau de WEEELABEX, selon les directives de l'Assemblée générale de WEEELABEX, produira et publiera une feuille de frais après une révision des coûts de fonctionnement. La grille tarifaire en vigueur est disponible sur le site Internet de WEEELABEX ou auprès du bureau de WEEELABEX.

6.4 Changement de détails - processus et conséquences du changement de détails

Les opérateurs WEEELABEX doivent déclarer tout changement dans leurs coordonnées à l'auditeur principal WEEELABEX qui a effectué l'audit pendant le cycle d'audit de deux ans et au bureau WEEELABEX, en particulier les changements énumérés dans le Tableau 1 du point 6.4.1. Ceci est essentiel car les changements peuvent affecter la validité du processus de vérification de la conformité de l'attestation.

6.4.1 La notification de la modification des données entraîne les conséquences suivantes :

Type de changement	Conséquences
Emplacement supplémentaire.	Audit du nouvel emplacement.
Déménagement.	Audit du nouvel emplacement.
Modification majeure de l'installation ou du procédé de production (voir 7.4.2)	Audit des modifications et de tout processus affecté.
Dissolution de la société WEEELABEX Operator.	Inscription retirée. Une nouvelle attestation par le biais d'une demande et d'un audit complet est nécessaire.
Changement de nom de l'entreprise.	Réédition du document d'attestation de conformité (avec référence à l'ancien nom si cela fait partie du cycle d'audit).
Le système WEEELABEX ou l'auditeur principal sont au courant de changements non déclarés dans le statut commercial d'un opérateur WEEELABEX.	WEEELABEX L'auditeur principal examine, recommande éventuellement la suspension ou le retrait de la liste et demande un nouvel audit complet ou partiel.
Retrait des permis/licences d'exploitation	Suspension / retrait de la liste jusqu'à ce que les permis / licences nécessaires soient en place et puissent être vérifiés par l'auditeur principal de WEEELABEX.
Différents flux de DEEE traités	Ré-audit des nouveaux processus pour les différents flux de DEEE.

Tableau 1 Conséquences de la modification des détails

6.4.2 Autres changements

Les modifications qui ne répondent pas à ces définitions sont soumises au bureau de WEEELABEX. Si nécessaire, le bureau WEEELABEX soumet la modification au conseil d'administration de WEEELABEX, par exemple s'il s'agit d'une question technique. Le bureau de WEEELABEX prend une décision dans un délai d'un mois calendaire et, le cas échéant, modifie le présent document pour refléter les modifications apportées à la liste des éléments à notifier.

6.5 Mesures correctives, suspension et retrait

Les opérateurs WEEELABEX peuvent se retirer volontairement ou être radiés de la liste des opérateurs WEEELABEX attestés pour diverses raisons :

6.5.1 Retrait volontaire

Les opérateurs WEEELABEX peuvent retirer volontairement leur inscription à tout moment. L'opérateur WEEELABEX en informera le bureau de WEEELABEX par écrit au moins un mois avant le retrait volontaire de la liste.

6.5.2 Radiation involontaire

Le Bureau de WEEELABEX, en consultation avec le Conseil des gouverneurs de WEEELABEX (CGW), peut dans certaines circonstances retirer la liste d'un opérateur de WEEELABEX. Dans ce cas, les procédures suivantes (dans l'ordre) seront entreprises :

- l'obligation pour l'Opérateur WEEELABEX d'entreprendre et de prouver une action corrective ;
- la suspension de l'opérateur WEEELABEX ; et
- retrait involontaire (déréférencement) de l'opérateur WEEELABEX.

Ces actions peuvent être dues à des facteurs incluant, mais non limités à :

- non-conformité aux exigences de WEEELABEX
- un résultat négatif à la suite d'un appel ;
- retrait ou suspension de permis ou de licences d'exploitation
- une plainte grave qui ne peut être résolue
- un défaut de paiement des droits dus.

6.5.3 Suspension

L'absence d'action corrective peut entraîner la suspension de l'opérateur WEEELABEX jusqu'à ce que l'action corrective ait été mise en œuvre et prouvée.

L'absence de mesures correctives pendant la suspension dans un délai d'un mois civil (ou dans un délai plus long convenu) entraînera un retrait involontaire.

Un opérateur WEEELABEX qui n'entreprend pas d'action corrective pendant la suspension sera involontairement retiré de la liste des opérateurs WEEELABEX, il devra rendre tous les documents d'attestation et cesser d'utiliser la marque WEEELABEX.

6.5.4 Action corrective

Les actions correctives peuvent être considérées comme des actions entreprises pour corriger toute non-conformité identifiée au cours du processus d'audit.

L'absence d'actions correctives dans le délai fixé par le chef d'audit de WEEELABEX entraînera la suspension ou la décision négative d'inscrire un nouvel opérateur WEEELABEX.

Les détails supplémentaires relatifs à la suspension, l'annulation et le retrait de l'attestation sont définis dans le document AT03TR Accord pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE.

7. Système de vérification de la conformité de l'attestation

En général, le système de vérification de la conformité de l'attestation est un ensemble d'étapes permettant de déterminer la conformité d'un opérateur aux exigences de WEEELABEX :

- Auto-évaluation par l'opérateur - pour s'assurer qu'il est prêt pour le processus de vérification de la conformité de l'attestation ;
- Proposition de l'auditeur principal de WEEELABEX et, si nécessaire, des membres supplémentaires de l'équipe d'audit ;
- Remplir et soumettre le formulaire de déclaration d'intention AT01TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - Attestation par l'opérateur au bureau de WEEELABEX avec les documents justificatifs spécifiés ;
- L'audit d'attestation pour le traitement et la préparation à la réutilisation des opérateurs est réalisé par l'auditeur principal de WEEELABEX qui travaille selon les exigences du processus d'audit (et utilise les outils d'audit) définies dans le manuel de l'auditeur

AT04TR pour le traitement et la préparation à la réutilisation - Attestation (y compris les tests de lots et les tests de performance des spécialistes, le cas échéant) ;

- L'auditeur principal de WEEELABEX remplit le rapport d'audit et le rapport de synthèse et les soumet au client et/ou à l'opérateur et au bureau de WEEELABEX ; et
- Inscription (ou non ou radiation) de l'opérateur en tant qu'opérateur WEEELABEX.

7.1 Décentralisation du processus d'attestation

L'approche d'attestation de WEEELABEX est décentralisée par nature. Les audits sont menés par des chefs d'audit certifiés WEEELABEX (qui sont des chefs d'audit, des auditeurs et/ou des auditeurs spécialisés). Le bureau WEEELABEX enregistre le résultat de l'audit de vérification de la conformité et décide d'attester ou non les flux de DEEE concernés de l'opérateur WEEELABEX (candidat).

Il y a deux cas qui peuvent déclencher la vérification de la conformité :

- (a) un système WEEELABEX cherche à faire auditer les flux de DEEE chez un fournisseur (potentiel / existant) ; ou
- (b) un opérateur cherche unilatéralement à faire auditer de manière indépendante les flux de DEEE qu'il traite.

7.1.1 Les audits WEEELABEX seront réalisés par rapport aux flux de DEEE tels que définis dans la clause 2.2 du présent document, permettant aux opérateurs d'être attestés pour un ou plusieurs flux de DEEE en fonction du type d'activité qu'ils exercent.

7.1.2 Chaque flux de DEEE sera déterminé par le type d'activité exercée, tel que défini dans la clause 2.3 du présent document :

Type 1 : Traitement manuel, incluant tout ou partie de la dépollution.

Type 2 : Traitement mécanique (prétraitement et traitement intermédiaire), ou traitement manuel spécifique, incluant tout ou partie de la dépollution (si indiqué).

Type 3 : Traitement mécanique avancé, comprenant une dépollution partielle ou totale (si indiqué).

Réutilisation : Processus de préparation à la réutilisation (opérations de vérification, de nettoyage ou de réparation de la récupération, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement).

7.1.3 Actuellement, les opérateurs qui effectuent des traitements de type 1 et/ou de type 2 et/ou de type 3, et/ou qui préparent la réutilisation (individuellement ou ensemble sur un même site) peuvent demander l'attestation WEEELABEX.

7.2 Sélection de l'auditeur principal WEEELABEX

Le système WEEELABEX ou l'opérateur WEEELABEX (candidat) initiant le processus d'attestation peut suggérer au bureau WEEELABEX la sélection d'un auditeur principal WEEELABEX répertorié, mais la nomination finale de l'auditeur principal WEEELABEX est de la responsabilité de l'organisation WEEELABEX. Le Système WEEELABEX ou l'Opérateur WEEELABEX (candidat) qui initie le processus d'attestation passe directement un contrat avec le responsable d'audit WEEELABEX ou sa société pour réaliser l'audit après s'être assuré auprès de l'Organisation WEEELABEX que l'équipe d'audit est composée de responsables d'audit WEEELABEX certifiés et que les membres de l'équipe d'audit sont conformes aux exigences définies ci-dessous.

7.2.1 Équipe d'audit

Pour tous les audits généraux et spécialisés, il doit y avoir au moins un auditeur principal WEEELABEX (ou un auditeur spécialisé) ayant les compétences requises (voir la clause 5 pour plus de détails).

7.2.2 Durée du rendez-vous

Un responsable d'audit WEEELABEX doit être nommé pour l'audit WEEELABEX. Il est recommandé que le même auditeur principal soit retenu (au minimum) pour réaliser l'audit général et l'audit de surveillance ultérieur.

Dans le cas où un responsable d'audit de WEEELABEX n'est pas désigné pour effectuer l'audit de surveillance (dans l'année qui suit l'audit général), le responsable d'audit sortant de WEEELABEX est tenu de fournir au responsable d'audit suivant de WEEELABEX des copies des rapports qu'il a produits, dans les 15 jours ouvrables suivant la demande.

S'il y a un responsable d'audit différent pour l'audit général et un responsable d'audit différent pour l'audit de surveillance, les deux responsables d'audit doivent être mentionnés sur le document "Attestation de conformité" de l'opérateur audité.

Si le responsable d'audit proposé pour l'audit de surveillance est différent de celui proposé pour l'audit général, le nouveau responsable d'audit doit informer le bureau de WEEELABEX de ce changement par e-mail au moins un mois avant la date de l'audit de surveillance.

7.2.3 Frais de service d'audit

Les frais de service du ou des auditeurs principaux de WEEELABEX et de l'équipe d'audit sont payés par le système membre de WEEELABEX qui commande un processus d'attestation WEEELABEX donné ou par l'opérateur s'il initie le processus d'attestation WEEELABEX.

Les honoraires des auditeurs principaux de WEEELABEX et de l'équipe d'audit pour la réalisation des audits généraux et de surveillance ne sont pas déterminés par l'Organisation WEEELABEX. Les frais de service doivent être convenus dans un contrat ou un accord séparé entre l'opérateur ou le système membre de WEEELABEX et l'auditeur principal ou sa société d'audit et doivent être soumis à la libre concurrence du marché.

7.2.4 Langue de l'audit

L'auditeur principal WEEELABEX doit avoir une connaissance suffisante de la langue locale, en plus de l'anglais.

Lorsqu'aucun des auditeurs principaux ne maîtrise la langue locale, l'auditeur principal doit d'abord vérifier s'il y a un autre auditeur disponible, ou peut être autorisé à nommer un auditeur stagiaire auprès du client ayant une connaissance suffisante de la langue locale, ou si aucun n'est disponible, un traducteur (non-auditeur) peut être engagé.

7.2.5 Conflit d'intérêts

Lorsqu'un auditeur principal de WEEELABEX identifie un conflit d'intérêts potentiel ou réel, il doit en informer immédiatement le client et le bureau de WEEELABEX et se retirer du processus d'audit.

7.2.6 Objections aux membres de l'équipe d'audit

Lorsqu'un (candidat) opérateur WEEELABEX considère qu'il y a un conflit d'intérêt avec un ou tous les membres de l'équipe d'audit nommés, il a le droit de demander un changement d'auditeur principal / équipe d'audit au bureau WEEELABEX, en indiquant clairement les raisons de son objection. Le Bureau WEEELABEX examinera et statuera sur l'objection. L'audit ne se poursuivra pas tant que les questions de conflit d'intérêts en suspens n'aient pas été résolues.

7.3 Responsabilités des membres de l'équipe d'audit

7.3.1 Auditeur principal désigné - L'auditeur principal de WEEELABEX est responsable de ce qui suit :

- la compilation et la publication d'un plan d'audit ;
- la prise en compte de tout constat d'audit antérieur (ouvert ou fermé)
- en tenant compte de tout résultat de surveillance existant (par exemple, les problèmes soulevés par d'autres systèmes certifiés de gestion de la qualité et/ou de l'environnement) ;
- l'examen de tout rapport d'audit émis précédemment (par exemple, émis par des systèmes certifiés de gestion de la qualité et/ou de l'environnement) ;

- informer l'équipe d'audit (si d'autres auditeurs ou membres de l'équipe technique sont nommés) ;
- superviser l'équipe d'audit qui réalise l'audit conformément au processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX, en veillant à ce que toutes les étapes de l'audit soient planifiées, réalisées et fassent l'objet d'un rapport formel au client, à l'opérateur et au bureau WEEELABEX ;
- effectuer tout aspect technique ou toute vérification d'un processus d'audit ou déléguer cette tâche à un membre de l'équipe d'audit possédant des compétences reconnues ;
- coordonner les activités incluses dans le processus d'attestation (lots, test de performance) entre les différents acteurs impliqués (audités, Bureau WEEELABEX) ;
- superviser la planification des activités incluses dans le processus d'attestation (portée du contrôle, équipe d'audit, installations, rapports et délais) ;
- initier et planifier le test de lot avec l'opérateur, en tant qu'évaluation de première étape au début de la performance pour s'assurer que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un lot sont en place (le test de lot peut être réalisé par l'opérateur audité, y compris la réalisation du rapport de test de lot et l'analyse en laboratoire ou par prélèvement manuel, le cas échéant) ;
- la validation du rapport d'essai des lots effectuée par l'Opérateur ;
- l'achèvement du rapport d'audit final et du rapport de synthèse.

7.3.2 Auditeur spécialisé désigné (auditeur CFA WEEELABEX et auditeur Lampes WEEELABEX) - L'auditeur spécialisé WEEELABEX est responsable de ce qui suit :

- la compilation et la publication d'un plan d'audit complet ;
- en tenant compte des résultats de tout audit, test de performance TEE, audit des lampes et test de lot antérieurs (ouverts ou fermés) ;
- examiner tous les rapports d'audit, de test de performance TEE, d'audit de lampes et de test de lot émis précédemment (les rapports seront mis à disposition par l'opérateur WEEELABEX (candidat) ;
- initier et planifier l'essai de performance et l'essai par lot du TEE, ou l'essai par lot des lampes avec l'Opérateur, en tant qu'évaluation de première étape au début de la performance, afin de s'assurer que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un essai de performance / essai par lot du TEE sont en place (l'essai de performance et l'essai par lot du TEE et l'essai par lot des lampes peuvent être réalisés par l'Opérateur, y compris la réalisation du rapport d'essai par lot et l'analyse en laboratoire ou par prélèvement manuel, le cas échéant) ;
- la validation des rapports d'essai de performance et d'essai par lots des TEE et des lampes, effectuée par l'exploitant ;
- l'achèvement du rapport d'audit final et du rapport de synthèse.

7.4 Catégories d'audit

Il existe plusieurs catégories d'audit (dans le cycle d'audit de l'année 1 et de l'année 2) qui sont décrites ci-dessous et dans la figure 2. Les audits normaux ont lieu à des moments précis, les audits exceptionnels ont lieu lorsque cela est nécessaire.

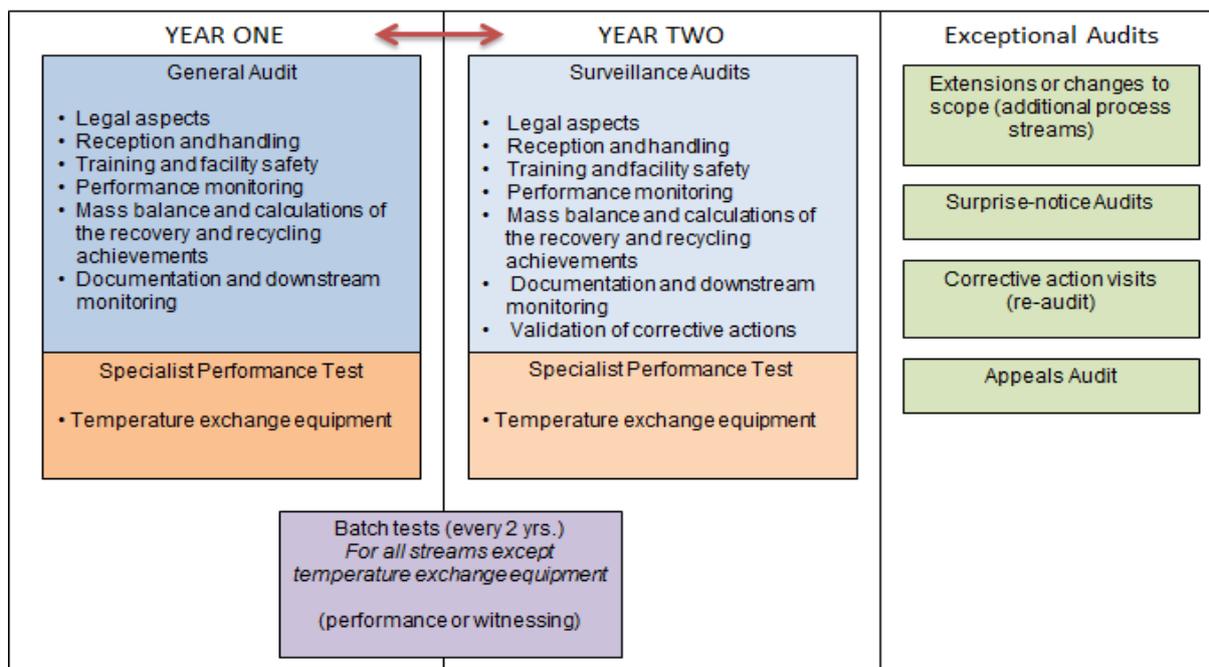


Figure 2 - Catégories d'audit et calendrier pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation

Après l'audit de surveillance, le cycle d'audit reviendra à l'audit général de la première année (sans limite).

Si l'état de préparation de l'opérateur WEEELABEX (candidat) présente des lacunes importantes, de sorte que l'activité d'audit principale ne peut pas se dérouler sans modification de son permis légal, ou s'il existe des risques identifiables pour la santé et la sécurité des membres de l'équipe d'audit, ou si des incitations sont proposées, le responsable d'audit WEEELABEX mettra fin au processus d'audit et informera l'opérateur WEEELABEX (candidat) de sa décision, en donnant à l'opérateur WEEELABEX (candidat) la possibilité de remédier aux lacunes avant un audit complet à une date ultérieure.

À la discrétion du système WEEELABEX, le coût de l'audit avorté peut être refacturé à l'opérateur WEEELABEX candidat (si l'audit a été initié par un ou plusieurs systèmes WEEELABEX).

Lors de tous les audits, l'auditeur principal de WEEELABEX examinera toute action corrective que l'opérateur WEEELABEX (candidat) a prise pour résoudre les non-conformités identifiées lors des audits précédents.

7.4.1 Audit général (réalisé au cours de la première année du cycle d'audit)

L'audit général est l'évaluation formelle et primaire de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de l'opérateur pour atteindre et maintenir la conformité du processus aux exigences critiques de WEEELABEX. Ceci est réalisé par un audit complet et approfondi sur site des processus DEEE de l'opérateur WEEELABEX (candidat).

Un audit général comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- tous les flux de DEEE qui seront dans le champ d'application de l'agrément - c'est-à-dire ceux qui seront énumérés dans le document d'attestation de conformité ;
- tous les permis et/ou licences nécessaires, conformément aux lois nationales et à la législation de la Communauté européenne (telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre) ;
- les fonctions de bureau, d'administration, de sécurité et techniques associées à la gestion et à l'exploitation de l'installation ;
- les processus de documentation et de suivi en aval ;
- le processus de dépollution (y compris ceux effectués par les partenaires en aval) ; et
- les activités de suivi des performances de l'opérateur de traitement.

7.4.2 Audit de surveillance

L'audit de surveillance est réalisé par un auditeur principal de WEEELABEX dans l'année civile qui suit le référencement de l'opérateur WEEELABEX (mais pas avant six mois après le référencement et pas plus de six mois après l'anniversaire annuel du référencement). Il vise à vérifier que toutes les non-conformités soulevées lors de l'audit général sont traitées efficacement, à vérifier que les exigences légales du permis sont respectées et à déterminer si l'opérateur WEEELABEX continue à satisfaire aux exigences essentielles de WEEELABEX.

Toute irrégularité dans le calendrier de l'audit de surveillance, qui n'est pas conforme à la clause ci-dessus, doit faire l'objet d'une approbation écrite préalable du bureau de WEEELABEX. Toute demande de calendrier irrégulier de l'audit de surveillance doit être soumise au bureau de WEEELABEX au plus tard 30 jours avant la date prévue de l'audit de surveillance.

Au cours de l'audit de surveillance, l'auditeur principal de WEEELABEX doit suivre la même procédure de rapport que pour l'audit général (voir clause 7.8 pour plus de détails).

7.4.2.1 Les audits de surveillance peuvent être planifiés de manière à cibler des domaines spécifiques de l'activité de l'opérateur WEEELABEX couverts par la portée de la vérification de conformité et à détecter les changements dans les processus réalisés dans l'installation.

7.4.2.2 Les changements majeurs constatés au cours de l'audit de surveillance du flux de traitement faisant l'objet d'une vérification de conformité au système documenté de l'opérateur WEEELABEX, à l'usine, aux opérations ou au processus de traitement, qui n'ont pas été déclarés précédemment par l'opérateur WEEELABEX, l'audit de surveillance peut être arrêté et l'incident sera signalé au bureau WEEELABEX par l'auditeur principal, et la liste de l'opérateur WEEELABEX sera suspendue jusqu'à ce qu'une action corrective soit mise en œuvre. Si l'audit de surveillance est arrêté, un audit exceptionnel sera alors réalisé. Dans cette circonstance, les frais de service supplémentaires sont à la charge de l'opérateur WEEELABEX.

7.4.2.3 Les changements suivants sont considérés comme majeurs (cette liste n'est pas exhaustive) :

- changements dans le nom de l'opérateur
- modifications de l'autorisation légale
- passage d'un opérateur de type 1 à un opérateur de type 2/3
- la gestion de différents flux ou catégories de DEEE (par exemple les appareils exclus sur le document d'attestation de conformité) à travers la chaîne de traitement qui nécessitent des exigences de traitement différentes.
- un changement dans le processus de traitement qui a un impact direct sur les performances de l'opérateur.

7.4.3 Tests de performance spécialisés (applicables uniquement aux opérateurs de traitement des équipements d'échange de température)

Les tests de performance du spécialiste doivent être effectués chaque année. Ils doivent être effectués et validés par l'auditeur spécialiste de l'AFC de WEEELABEX, y compris la rédaction des rapports correspondants, sur les sites où le flux de processus de l'équipement d'échange de température doit être inclus dans l'attestation de l'opérateur de WEEELABEX.

L'essai de performance spécialisé doit respecter les exigences des normes EN 50625-2-3 et CLC/TS 50625-3-4.

7.4.3.1 Un audit général doit être effectué en plus d'un test de performance spécialisé avant que la liste d'un opérateur WEEELABEX (candidat) puisse être confirmée.

7.4.3.2 Le test de performance des spécialistes doit être effectué dans les six mois suivant l'audit général ou l'audit de surveillance, mais peut être effectué six mois avant l'audit général ou l'audit de surveillance. Ce schéma se répète chaque année où la liste des opérateurs WEEELABEX est active.

7.4.4 Test par lot (applicable uniquement aux opérateurs de "traitement" des DEEE)

Des essais par lots doivent être réalisés pour chacun des flux de processus définis dans la clause 2 de ce document (objet du processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX) au moins tous les deux ans.

Les tests par lots peuvent être réalisés par l'opérateur audité, y compris le rapport de test par lots. Un rapport de test de lot doit être revu et validé par un auditeur principal de WEEELABEX. Un test de lot pour les lampes à décharge doit être revu et validé par un auditeur spécialisé en lampes de WEEELABEX. Un test de lot pour un équipement d'échange de température doit être revu et validé par un auditeur spécialisé CFA de WEEELABEX.

Des essais par lots peuvent également être exigés pour des fractions de DEEE (du fait qu'elles représentent plus de 20 % du flux d'entrée).

Le(s) test(s) de lot doit (doivent) être effectué(s) avant que l'audit général puisse être clôturé et que la liste des opérateurs WEEELABEX (candidats) soit confirmée. Ceci doit être fait dans les six mois suivant l'audit général mais peut être fait dans l'année qui précède l'audit général. Seul un test de lot réalisé et validé dans le cadre du processus de conformité WEEELABEX sera accepté.

Le test de lot doit suivre les exigences de WEEELABEX et peut être effectué par un auditeur de WEEELABEX ou par le (candidat) opérateur WEEELABEX, lorsque le rapport du test de lot doit être examiné et validé par un auditeur principal de WEEELABEX. La validation comprend une vérification de la documentation et une évaluation de la conformité aux exigences critiques de WEEELABEX.

Le volume minimal de matière d'entrée, qui doit être traité pendant un Batch Test est décrit dans les exigences critiques de WEEELABEX. Le volume minimal peut être réduit pour les opérateurs traitant moins de 100 t d'un flux de traitement par an (pour plus de détails, voir le WEEELABEX Official Statement_2016_005 Batch test minimum amounts of input material for small-scale).

Lorsqu'un seul flux de traitement (et aucun autre matériau) est traité par un opérateur de traitement, celui-ci peut utiliser les données annuelles du bilan massique pour calculer les taux de recyclage et de valorisation (pour plus de détails, voir le document WEEELABEX Official Statement_2015_001 Use of annual data instead of a Batch test results).

Lorsque les exigences critiques de WEEELABEX l'exigent, des échantillons des matériaux de sortie sont prélevés et envoyés à un laboratoire indépendant (ou analysés manuellement le cas échéant) pour être évalués par rapport aux valeurs limites fixées dans les exigences critiques de WEEELABEX. Ces documents contiennent également les valeurs cibles et limites ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse manuelle et chimique.

7.4.5 Audits exceptionnels

Les audits exceptionnels sont des audits qui se situent en dehors du cycle d'audit général ou de surveillance, ou des tests de performance des lots ou des spécialistes - comme ceux qui sont requis lorsqu'il y a des changements dans le processus ou la portée ou pour l'examen des actions correctives. Les audits exceptionnels peuvent entraîner la suspension ou la radiation d'un opérateur WEEELABEX.

7.4.5.1 Extensions ou modifications du champ d'application - Lorsque l'opérateur WEEELABEX souhaite étendre le champ d'application du flux de DEEE de sa liste pour inclure de nouveaux flux de DEEE ou qu'il a ou prévoit d'avoir un changement dans l'usine ou les opérations, un audit supplémentaire peut être nécessaire. Dans certains cas, un examen sur dossier peut être utilisé et suivi lors du prochain audit général ou de surveillance disponible. Dans d'autres cas, une extension spécifique de l'audit de portée peut être l'option la plus appropriée.

- L'auditeur principal de WEEELABEX est tenu de fournir un plan d'audit à l'Opérateur WEEELABEX conformément aux exigences du point 7.8.1.
- Les honoraires des services d'audit sont payés par la partie qui lance le processus d'extension ou de modification de la portée.

7.4.5.2 Audits des actions correctives - Lorsque des actions correctives (non-conformité) doivent être prises par un opérateur WEEELABEX, un audit supplémentaire peut être nécessaire. Dans certains cas, un examen sur dossier peut être utilisé et suivi lors du prochain audit général ou de surveillance disponible ou lors d'un audit à court terme.

Dans d'autres cas, un audit d'action corrective spécifique peut être l'option la plus appropriée, en particulier après une période de suspension temporaire de la liste - dans ce cas, toute action corrective pertinente doit être achevée par l'opérateur avant le rétablissement de la liste.

- L'auditeur principal de WEEELABEX est tenu de fournir un plan d'audit à l'Opérateur WEEELABEX conformément aux exigences du point 7.8.1.
- Les honoraires des services d'audit sont payés par la partie qui prend l'initiative de l'audit général.

7.4.5.3 Audits surprises - Le bureau WEEELABEX ou un système WEEELABEX peut exercer son droit de demander l'accès à des audits supplémentaires pour évaluer les processus de l'opérateur WEEELABEX :

- à partir de six mois à compter de la date d'un audit général ou de surveillance lorsque l'opérateur WEEELABEX est, de l'avis de l'auditeur principal du système WEEELABEX ou de WEEELABEX, soit :
 - immature en termes d'expérience de traitement ; et / ou
 - a présenté de multiples non-conformités à la suite d'un audit général ou de surveillance ; et / ou
 - est d'une taille d'exploitant de classe I (voir annexe 1) ; et / ou
 - lorsque le Bureau WEEELABEX a besoin d'enquêter sur la situation relative à une plainte formelle ou de vérifier la preuve de la réponse de l'Opérateur WEEELABEX à une plainte ; et / ou
 - si l'opérateur WEEELABEX annonce des changements importants.
- Les audits de surprise sont planifiés de manière à cibler des domaines spécifiques de l'activité de l'opérateur WEEELABEX.
- L'auditeur principal de WEEELABEX n'est pas tenu de donner un avis d'audit surprise ou de fournir un plan de l'audit surprise à l'opérateur de WEEELABEX. L'opérateur de WEEELABEX est tenu d'admettre l'auditeur principal de WEEELABEX (qui s'annonce à son arrivée) et de répondre aux demandes raisonnables de l'auditeur principal de WEEELABEX.
- Les honoraires de service d'audit sont payés par la partie qui prend l'initiative de l'audit sur avis préalable.

7.4.5.4 Audit d'appel - Le Bureau WEEELABEX peut exercer son droit de demander l'accès à un audit d'appel en réponse à un appel déposé par un système WEEELABEX ou un (candidat) opérateur WEEELABEX, contre le résultat d'un processus d'audit.

- L'auditeur d'appels de WEEELABEX est tenu de fournir un plan d'audit à l'opérateur de WEEELABEX, conformément aux exigences du point 7.8.1.
- La procédure est décrite dans la clause 8 Les audits à risque sont planifiés de manière à cibler des domaines spécifiques de l'activité de l'opérateur WEEELABEX.

7.5 Durée de l'audit

La durée de l'audit est le temps effectif mesuré par le nombre d'auditeurs WEEELABEX et le nombre de jours d'audit nécessaires pour réaliser l'activité d'audit.

La durée totale de l'audit comprend le temps passé sur place dans une installation de traitement et le temps passé hors site pour la planification, l'examen des documents, l'interaction avec l'exploitant et/ou le personnel de l'installation et la rédaction du rapport.

- 7.5.1 Journée d'auditeur - L'annexe 1 présente les durées minimales d'audit sur site requises par l'organisation WEEELABEX, calculées en journées d'auditeur sur la base de 8 heures par jour. Des ajustements nationaux sur le nombre de jours peuvent être nécessaires pour se conformer à la législation locale concernant les déplacements, les pauses déjeuner et les heures de travail, afin d'atteindre le même nombre total d'heures d'audit de l'annexe 1.
- 7.5.1.1 L'auditeur principal de WEEELABEX et l'opérateur WEEELABEX (candidat) conviendront d'une date et d'une heure mutuellement convenables qui permettront de démontrer au mieux l'étendue des activités de l'opérateur.
- 7.5.1.2 Afin de permettre la meilleure démonstration de l'ensemble du champ d'application, il peut être nécessaire de procéder à l'audit en dehors des heures de travail normales ou pour s'adapter au rythme des équipes déployées par l'opérateur WEEELABEX (candidat).
- 7.5.1.3 La durée minimale de l'audit sur place, telle que définie à l'annexe 1, peut être répartie entre une présence personnelle sur place, un audit à distance par réunion en ligne/webcam et un examen à distance des documents/enregistrements dans une proportion allant jusqu'à 50 %.
- 7.5.2 La justification de la durée de l'audit peut faire l'objet d'un appel. L'auditeur principal de WEEELABEX doit donc conserver des enregistrements pour chaque audit effectué afin d'expliquer comment l'évaluation a été faite.

7.6 Groupes d'audit et coordinateurs d'audit

Les systèmes WEEELABEX peuvent, conjointement ou séparément, créer un groupe d'audit national ou supranational pour mandater, coordonner et financer les audits.

7.7 Déclaration d'intention

AT01TR Formulaire de déclaration d'intention pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - Attestation - le formulaire est le début du processus de candidature et une condition préalable pour le premier audit général (le processus de vérification de conformité de la première attestation respectivement), puis pour chaque audit général consécutif (le processus de vérification de conformité de l'attestation consécutive respectivement). Un candidat opérateur WEEELABEX utilise ce formulaire pour déclarer unilatéralement qu'il est prêt à soumettre un ou plusieurs flux de DEEE à la vérification de conformité WEEELABEX. La déclaration d'intention doit être soumise au Bureau WEEELABEX via un portail web disponible sur <http://www.weelabex.org/> pour chaque nouveau cycle du processus de vérification de la conformité de l'attestation (cela signifie y compris chaque processus consécutif de vérification de la conformité de l'attestation).

Tout candidat opérateur WEEELABEX avec lequel un système WEEELABEX a une relation contractuelle, ou qui exprime son intérêt à participer à un appel d'offres lancé par un système WEEELABEX, peut se soumettre à un audit de vérification de la conformité pour un ou plusieurs de ses flux de DEEE.

- 7.7.1 Le formulaire de déclaration d'intention requiert la proposition de l'auditeur principal de WEEELABEX - un processus de présélection doit donc être effectué avant de remplir et de soumettre le formulaire au bureau de WEEELABEX (soit par le système WEEELABEX, soit par l'opérateur WEEELABEX candidat, quel que soit celui qui initie et paie l'audit).
- 7.7.2 Dans un délai de quinze jours ouvrables, le bureau WEEELABEX accuse réception de la déclaration d'intention et confirme que les informations requises sont complètes et répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent document et que l'auditeur principal WEEELABEX proposé est désigné (ou non) par le bureau WEEELABEX.
- 7.7.2.1 Si le Bureau WEEELABEX estime que le formulaire de déclaration d'intention est incomplet ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, il sera renvoyé à l'Opérateur WEEELABEX candidat qui devra soumettre à nouveau sa demande.
- 7.7.2.2 Si la demande est acceptée, le formulaire de déclaration d'intention (et les documents justificatifs) sera transmis à l'auditeur principal WEEELABEX désigné.
- 7.7.3 Le Bureau WEEELABEX établira tous les enregistrements nécessaires au suivi du processus de vérification de la conformité de l'attestation et du cycle d'audit, y compris l'enregistrement des noms de tous les autres membres de l'équipe d'audit une fois qu'ils sont déterminés et les dates de l'audit général et de tous les audits ultérieurs.

L'audit général, le test de lot ou l'audit spécialisé de WEEELABEX ne sera pas lancé par l'auditeur principal ou l'auditeur spécialisé de WEEELABEX sur le site de l'opérateur à moins qu'un e-mail d'"Accusé de réception" du bureau de WEEELABEX ne vérifie l'état de préparation au processus de vérification de la conformité de l'attestation. Ce courriel d'"Accusé de réception" est soumis à l'auditeur principal désigné. L'auditeur principal désigné est responsable de s'assurer qu'aucun audit/test ne commence tant que l'e-mail d'accusé de réception du bureau WEEELABEX n'est pas reçu et confirmé.

7.8 Documents d'audit

7.8.1 Plan d'audit

L'auditeur principal de WEEELABEX soumet un plan d'audit AT05.5TR pour les audits généraux et de surveillance et certains audits exceptionnels à l'audit et au bureau de WEEELABEX au moins un mois avant la date de l'audit (sauf accord différent avec l'Opérateur pour un cas exceptionnel). L'Opérateur WEEELABEX (candidat) est tenu de confirmer et de renvoyer une copie à l'auditeur principal dans les deux jours suivant la réception pour confirmer que la date est acceptée. La copie confirmée du plan d'audit doit être soumise au bureau de WEEELABEX par l'auditeur principal sans délai excessif.

7.8.2 Déclaration d'audit

Avant que l'auditeur principal de WEEELABEX ne quitte l'installation auditée, il/elle et l'opérateur WEEELABEX (candidat) signent la déclaration d'audit AT05.1TR, décrivant succinctement quand, où et quel type d'audit a été réalisé. Une copie est remise à l'opérateur WEEELABEX (candidat) sur demande.

7.8.3 Rapport de validation des lots / Rapports de tests de performance des spécialistes

L'opérateur WEEELABEX qui effectue le test de lot et/ou l'auditeur CFA WEEELABEX qui effectue le test de spécialiste remplit les rapports d'audit correspondants. Ceux-ci comprendront les résultats de tous les tests de laboratoire externes effectués, le cas échéant. Ces rapports seront soumis à l'auditeur principal de WEEELABEX pour examen et validation et pour inclusion dans le rapport d'audit sommaire.

7.8.4 Rapport d'audit

Le rapport d'audit AT05.2TR (liste de contrôle) est conçu pour permettre la vérification de l'opérateur WEEELABEX (candidat) sur la base des flux de DEEE faisant l'objet de l'audit. Il existe certaines exigences générales qui, indépendamment des flux spécifiques qu'un (candidat) opérateur WEEELABEX gère, sont applicables à tous les flux de DEEE audités traités dans l'installation, et pour cette raison, le rapport d'audit est composé de deux types de questions différents :

- questions générales : une question et une réponse, communes à toutes les filières DEEE auditées ;
- des questions spécifiques : une question et une réponse spécifiques pour chaque (ou certains) flux de DEEE contrôlés.

Toutes les questions ont reçu une priorité spécifique - Priorité 1 : toutes les questions sont importantes et se rapportent à des objectifs spécifiques définis dans les exigences critiques de WEEELABEX. Les résultats du rapport d'audit sont structurés de manière à garantir à toutes les parties prenantes de WEEELABEX une évaluation égale et équitable.

Le responsable d'audit de WEEELABEX conclura le rapport d'audit AT05.2TR dans les dix jours ouvrables suivant l'audit général ou l'audit de surveillance et fournira un projet de copie PDF au (candidat) opérateur de WEEELABEX qui pourra faire part de ses commentaires et proposer des amendements tels que des corrections de numéros de permis, des fautes d'orthographe de noms ou des malentendus dans les deux jours ouvrables suivant la réception. L'auditeur principal de WEEELABEX prendra en compte toutes ces réponses, mais sa décision de les inclure ou non sera définitive.

Lorsque tous les rapports énumérés au point 7.8.6 sont disponibles, l'auditeur principal de WEEELABEX finalisera le rapport d'audit. Une copie PDF sera fournie à l'Opérateur WEEELABEX (candidat) qui pourra donner ses commentaires et proposer des modifications dans les deux jours ouvrables suivant la réception. Il appartiendra à l'auditeur de décider de modifier le rapport d'audit sur la base de ces commentaires. Le rapport d'audit sera alors conclu.

L'auditeur principal remplira ensuite un rapport de synthèse. Les deux documents (rapport d'audit et rapport de synthèse d'audit) devront être complétés dans un délai d'un mois après que les informations/résultats finaux soient disponibles.

L'auditeur principal est ensuite chargé d'envoyer le rapport d'audit définitif au bureau de WEEELABEX sous forme de fichier PDF (avec le rapport de synthèse définitif).

7.8.5 Rapport de synthèse de l'audit

L'auditeur principal de WEEELABEX complétera la partie 1 du rapport de synthèse d'audit AT05.4TR avec les résultats des processus d'audit de vérification de la conformité (les audits généraux / de surveillance).

Ce document sera envoyé à l'opérateur WEEELABEX (candidat) sous la forme d'un fichier PDF, et comprendra un rapport des non-conformités qui pourraient devoir être corrigées avant que l'audit puisse être clôturé.

7.8.5.1 Les non-conformités :

- Toutes les non-conformités identifiées lors de l'audit général, de l'audit de surveillance ou de tout audit exceptionnel bénéficient d'une période maximale de trois mois pendant laquelle un (candidat) opérateur WEEELABEX peut prendre des mesures correctives.

- 7.8.5.2 Un audit exceptionnel (ou un autre audit exceptionnel s'il a déjà été réalisé) peut être nécessaire pour vérifier que l'action de correction est terminée.
- 7.8.5.3 Si les actions correctives ne sont pas menées à bien, la recommandation d'inscrire l'opérateur WEEELABEX (candidat) sur la liste ne sera pas donnée par l'auditeur principal WEEELABEX (ou une recommandation de retrait de la liste).
- 7.8.5.4 Si la même non-conformité est constatée lors du premier audit suivant la première occurrence de la non-conformité (indiquant que l'action corrective n'a pas été efficace), l'Opérateur WEEELABEX (candidat) doit soumettre à l'auditeur principal un nouveau plan d'action corrective détaillé. Le plan d'actions correctives doit identifier la cause profonde et définir une action corrective appropriée pour éliminer la cause de la non-conformité afin d'éviter qu'elle ne se reproduise (les actions correctives doivent être adaptées à l'impact des problèmes rencontrés). L'auditeur principal doit examiner le plan d'actions correctives et les résultats/enregistrements/autres preuves des actions entreprises afin d'examiner et de confirmer (ou non) l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. Sans la confirmation de l'efficacité de l'action corrective, la recommandation de lister ou de continuer à lister l'opérateur WEEELABEX (candidat) ne sera pas donnée par l'auditeur principal de WEEELABEX. Si la même non-conformité est retrouvée lors de l'audit suivant (ce qui indique que l'action corrective n'est toujours pas efficace), l'auditeur principal de WEEELABEX recommandera de retirer l'opérateur WEEELABEX de la liste.
- 7.8.5.5 Après la mise en œuvre des actions correctives (le cas échéant), les conclusions finales de l'audit seront tirées dans le rapport d'audit et dans la partie 1 du rapport de synthèse de l'audit AT05.4TR (le rapport contiendra une description des actions correctives mises en œuvre), et le responsable d'audit de WEEELABEX complétera la partie 2 du rapport de synthèse de l'audit AT05.4TR avec une recommandation (ou non) pour que l'opérateur WEEELABEX (candidat) soit attesté sur la liste (ou une recommandation pour le retirer de la liste). Les auditeurs principaux devront publier la partie 1 et la partie 2 du rapport de synthèse de l'audit au plus tard un mois après avoir obtenu toutes les informations nécessaires.
- 7.8.5.6 L'auditeur principal est ensuite chargé d'envoyer le rapport définitif de synthèse de l'audit AT05.4TR (partie 1 et partie 2) au bureau de WEEELABEX sous forme de fichier PDF (avec le rapport d'audit définitif).

7.8.6 Résumé des documents relatifs au processus d'audit

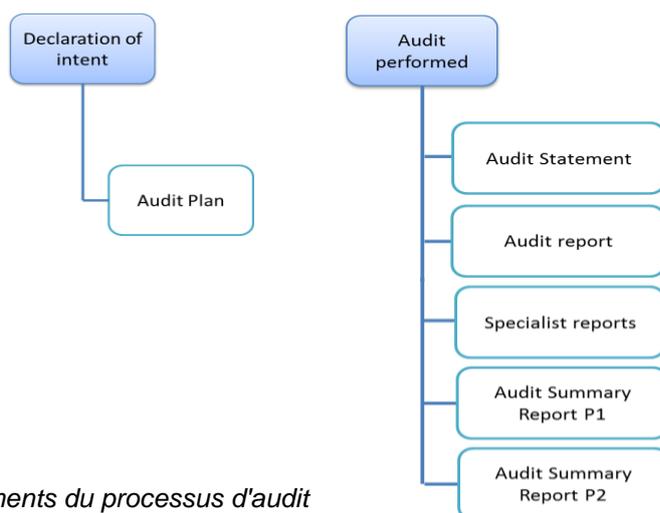


Figure 3 Documents du processus d'audit

7.8.7 Circulation des documents

L'auditeur principal de WEEELABEX fournit une copie de la déclaration d'audit, du rapport d'audit définitif et du rapport de synthèse d'audit définitif (parties 1 et 2) à l'opérateur WEEELABEX, au(x) système(s) WEEELABEX dans le cas où ce(s) dernier(s) a(ont) commandé et payé l'audit, et au bureau de WEEELABEX. Le rapport de synthèse de l'audit (parties 1 et 2) doit être rédigé en anglais. Le rapport de synthèse de l'audit (parties 1 et 2) est mis à la disposition des systèmes WEEELABEX sur demande à l'Organisation WEEELABEX

(uniquement applicable dans le cas où le système membre de WEEELABEX a commandé et payé le processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX).

L'opérateur WEEELABEX est propriétaire des rapports de tests de lots et de spécialistes, du rapport d'audit définitif et est donc la seule partie qui décide de partager ces documents avec d'autres systèmes WEEELABEX. L'opérateur WEEELABEX ne peut pas partager les rapports d'audit WEEELABEX avec d'autres tiers.

7.9 Attestation

7.9.1 Le Bureau WEEELABEX enregistre le résultat de chaque audit de vérification de conformité WEEELABEX. L'étape finale (attestation) sera effectuée par l'Organisation WEEELABEX lorsque :

- la recommandation est formulée dans le rapport de synthèse de l'audit par l'auditeur principal désigné (lorsque l'audit général ou de surveillance a été réalisé) ;
- l'essai de spécialiste et l'essai de lot (le cas échéant) ont tous été conclus et les exigences pour tous les composants sont respectées, et
- l'examen du ou des rapports soumis est effectué par le bureau de WEEELABEX, et la décision d'attestation est prise par le directeur général de l'organisation WEEELABEX (ou une autre personne désignée par écrit par le directeur général de l'organisation WEEELABEX).

Le bureau WEEELABEX vérifie si toutes les exigences liées au processus de vérification de la conformité de l'attestation sont respectées dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport de synthèse de l'audit.

7.9.2 L'inscription de l'opérateur WEEELABEX attesté sur le site web de l'Organisation WEEELABEX est conditionnée par la réalisation de l'Accord AT03TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE et par le paiement des frais d'inscription, comme indiqué dans les clauses 6.3 et 6.4 du présent document.

7.9.3 La liste d'attestation mentionnera, entre autres, les éléments suivants :

- les flux de DEEE attestés (ainsi que les exclusions et les détails) qui répondent aux exigences de WEEELABEX ;
- Le type d'opérateur ;
- si l'audit a été commandé par l'opérateur WEEELABEX ou par un système WEEELABEX ; et
- le nom de l'auditeur principal de WEEELABEX qui a réalisé l'audit général et l'audit de surveillance.

7.9.4 Un document d'"attestation de conformité" confirmant les détails de la liste sera délivré à l'opérateur WEEELABEX, qui mentionnera les éléments mentionnés au point 7.9.3 ci-dessus :

- a) le nom, l'adresse complète et le numéro de TVA de l'opérateur WEEELABEX ;
- b) la date d'enregistrement et la date d'expiration de l'attestation ;
- c) un numéro d'identification unique ;
- d) les critères de vérification de la conformité (exigences WEEELABEX), sur la base desquels le document d'attestation de conformité est délivré, y compris l'identification du "système d'attestation WEEELABEX" ;
- e) les flux de DEEE attestés (ainsi que les exclusions et les détails) qui répondent aux exigences de WEEELABEX ;
- f) le nom, l'adresse et la marque de l'organisation WEEELABEX ;
- g) la marque de l'Organisation WEEELABEX attribuée à l'Opérateur WEEELABEX, en rapport avec le(s) processus inclus dans l'attestation de conformité ;
- h) l'adresse du site web de WEEELABEX où la validation du listing sera confirmée ;
- i) la signature ou toute autre indication d'approbation, par le personnel autorisé de l'Organisation WEEELABEX ; et
- j) toute autre information requise par les critères de vérification de la conformité

- 7.9.5 La conséquence fondamentale d'une évaluation négative (radiation), et après épuisement des droits de recours, est que l'accord de marque WEEELABEX prend fin pour une installation/un processus donné(e) et que tous les systèmes WEEELABEX annulent cette installation/ce processus de la liste de leurs fournisseurs dans un délai approprié. Un examen juridique final des conséquences de la radiation et de la responsabilité commerciale sera effectué par l'organisation WEEELABEX.

7.10 Examen (gestion de la qualité)

L'Organisation WEEELABEX a mis en place un système de gestion de la qualité pour assurer la qualité du processus d'attestation.

Un examen de la qualité des audits réalisés par les auditeurs principaux de WEEELABEX sera entrepris par le bureau de WEEELABEX, ou par des personnes nommées par le bureau de WEEELABEX.

Tous les rapports et documents complétés par l'auditeur principal de WEEELABEX dans le cadre du processus de vérification de la conformité de l'attestation de WEEELABEX seront mis à la disposition du bureau de WEEELABEX, ou des personnes nommées par le bureau de WEEELABEX, afin d'effectuer un examen interne de la qualité de ces rapports.

Tous les audits ou tests sur site peuvent être observés par des personnes nommées par le bureau de WEEELABEX afin d'effectuer une évaluation interne de la qualité de l'audit.

Toutes les personnes désignées par le Bureau WEEELABEX pour participer au processus d'assurance qualité interne sont invitées à signer un accord de confidentialité afin de préserver la confidentialité des informations.

L'auditeur principal de WEEELABEX sera informé à l'avance de la personne désignée pour effectuer l'examen interne de la qualité de ses rapports WEEELABEX et de la personne désignée pour effectuer l'audit interne de la qualité sur place de son audit ou test WEEELABEX. Le responsable d'audit de WEEELABEX peut rejeter la ou les personnes désignées si un conflit d'intérêts peut être prouvé et s'il existe une crainte légitime que l'impartialité de l'examen interne de la qualité et/ou de l'audit ne soit pas respectée. Ce rejet doit être notifié au bureau de WEEELABEX par écrit avec une explication, afin qu'il soit pris en considération par le bureau de WEEELABEX. Dans ce cas, une autre personne appropriée sera désignée pour effectuer le contrôle de qualité interne et/ou l'audit de qualité interne.

L'opérateur WEEELABEX (candidat) sera informé à l'avance de la personne désignée pour effectuer l'audit de qualité interne sur site de l'audit ou du test WEEELABEX concerné. L'opérateur WEEELABEX (candidat) peut rejeter la (les) personne(s) nommée(s) si un conflit d'intérêt est prouvé et s'il y a une crainte légitime que l'impartialité de l'audit interne de qualité ne soit pas respectée. Ce rejet doit être notifié par écrit au bureau de WEEELABEX avec une explication, afin qu'il soit pris en considération par le bureau de WEEELABEX. Dans ce cas, une autre personne appropriée sera désignée pour effectuer l'audit interne de qualité.

8. Plaintes et appels

8.1 Objectif et portée

Le but de cette section est de détailler le processus et les actions de chaque partie lorsqu'une plainte ou un appel est fait au bureau de WEEELABEX.

8.2 Procédure de plainte

En règle générale, toutes les plaintes sont rédigées de manière à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes ou les entreprises. Dans de très rares cas, cela peut ne pas être possible et, par conséquent, toutes les informations relatives aux plaintes doivent être conservées de manière confidentielle par le bureau de WEEELABEX. Le bureau WEEELABEX ne divulguera pas d'informations concernant des personnes ou des entreprises spécifiques à un système WEEELABEX.

- 8.2.1 Aucune information concernant les plaintes autre que le nombre de plaintes, le temps moyen de résolution et le nombre de plaintes retenues ne peut être rendue publique.
- 8.2.2 Enquêteur - Après réception d'une plainte, un membre indépendant du personnel, un consultant technique ou une autre personne indépendante est nommé par le directeur général de WEEELABEX pour enquêter sur la plainte. L'enquêteur peut être le directeur général de WEEELABEX.
- 8.2.3 Lorsqu'un enquêteur pourrait avoir un conflit d'intérêt potentiel ou réel, le bureau WEEELABEX ne divulgue pas d'informations concernant des personnes ou des sociétés spécifiques à cette personne et un autre enquêteur est nommé. Les enquêteurs doivent informer le bureau de WEEELABEX s'ils identifient un conflit d'intérêts réel ou potentiel et doivent détruire de manière sécurisée toutes les données reçues.
- 8.2.4 Comité des plaintes - Le comité des plaintes est composé du directeur général du bureau de WEEELABEX (sauf si la plainte concerne le directeur général) et de deux membres indépendants du conseil d'administration de WEEELABEX. Si la plainte concerne le directeur général, le président de l'assemblée générale de WEEELABEX sera nommé à sa place.
- 8.2.5 Les membres du comité des plaintes doivent informer le bureau de WEEELABEX s'ils identifient un conflit d'intérêts réel ou potentiel, se retirer du processus et détruire en toute sécurité toutes les données reçues.
- 8.2.6 L'organigramme ci-dessous dans la figure 4 indique les différents rôles et la procédure.
- 8.2.7 Le plaignant peut introduire un recours formel à la fin de la procédure du Comité des plaintes.

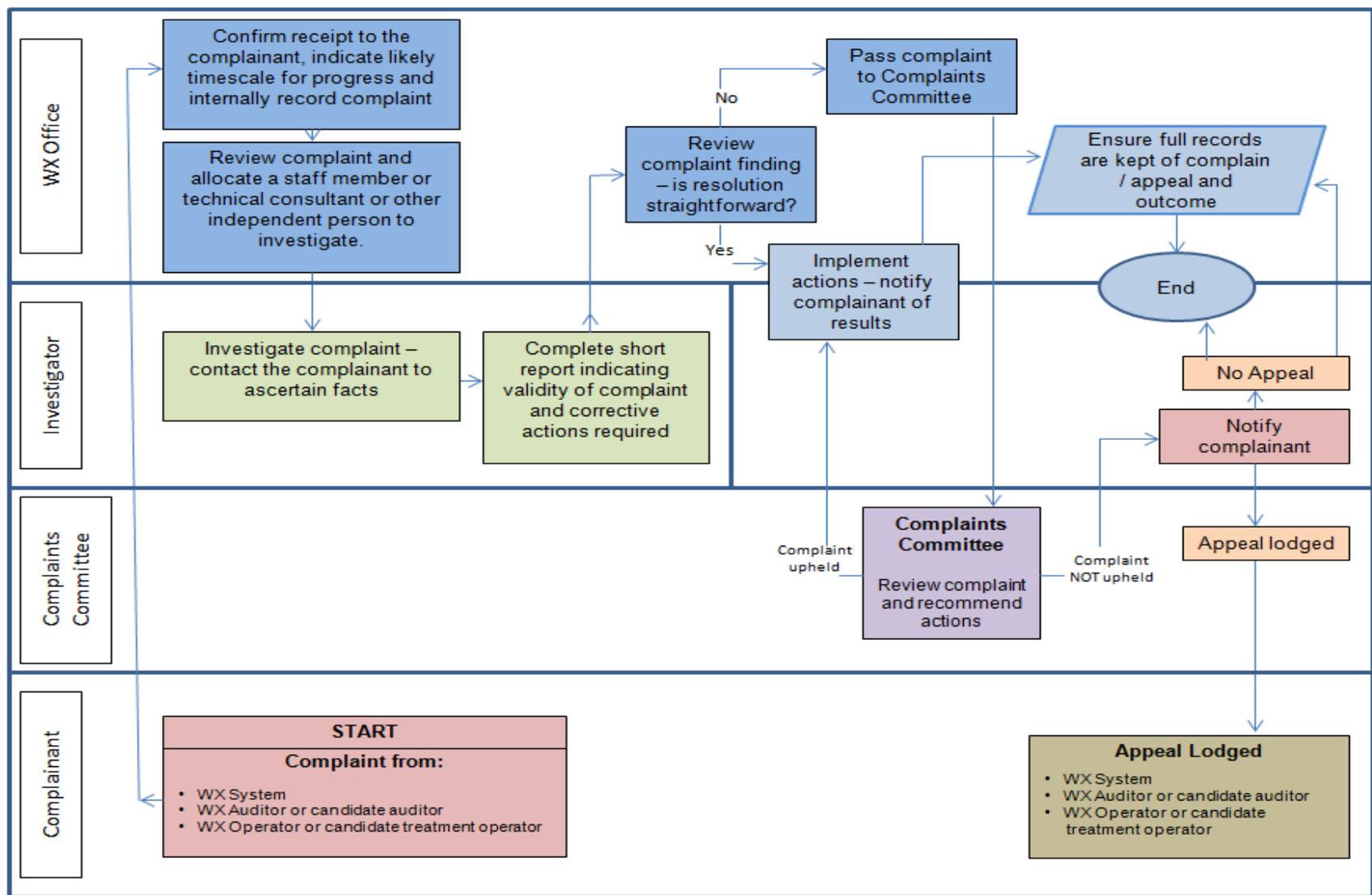


Figure 4 processus de plaintes

8.3 Procédure d'appel

- 8.3.1 Tous les (candidats) opérateurs WEEELABEX, (candidats) WEEELABEX Systems ou (candidats) auditeurs principaux WEEELABEX - ont le droit d'introduire un appel contre une décision qui affecte négativement ce candidat ou cette partie. L'appel suspend la décision contre laquelle l'appel est introduit.
- 8.3.2 En règle générale, tous les appels doivent être expurgés de manière à ce qu'il soit impossible d'identifier des personnes ou des entreprises. Dans quelques cas très rares, cela peut ne pas être possible et donc toutes les informations concernant les plaintes doivent être gardées confidentiellement par le bureau de WEEELABEX jusqu'à ce que tous les conflits d'intérêts aient été évalués.
- 8.3.3 Aucune information concernant les appels autres que le nombre d'appels, le délai moyen de résolution et le nombre d'appels accueillis et toute action ultérieure (inscription ou radiation du plaignant) ne peut être rendue publique.
- 8.3.4 Vérification de la conformité
- Un opérateur WEEELABEX ou un système WEEELABEX peut faire appel du résultat d'un processus d'audit.
- 8.3.5 Opérateurs WEEELABEX (ou candidats opérateurs WEEELABEX)
- Un candidat opérateur WEEELABEX peut faire appel contre la décision d'une organisation WEEELABEX de ne pas le répertorier ; un opérateur WEEELABEX existant peut faire appel contre la décision d'une organisation WEEELABEX de le retirer de la liste.

9. Contrôle des marques de WEEELABEX

L'objet de cette section est de définir les règles de contrôle de l'Organisation WEEELABEX sur l'utilisation des marques WEEELABEX.

Les marques WEEELABEX restent le copyright de l'organisation WEEELABEX et les dispositions relatives à leur utilisation sous contrat, leur format et leurs caractéristiques de sécurité feront partie des dispositions contractuelles avec les systèmes WEEELABEX, les auditeurs principaux WEEELABEX et les opérateurs WEEELABEX.

9.1 Conditions d'utilisation

9.1.1 Opérateurs du WEEELABEX

Les opérateurs WEEELABEX attestés par le Bureau WEEELABEX comme satisfaisant aux exigences critiques de WEEELABEX sont autorisés à utiliser la marque et le libellé WEEELABEX dans les communications avec les clients et les clients potentiels et dans d'autres médias d'une manière conforme aux exigences énoncées dans le document AT03TR Accord pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE.

Cette marque doit contenir une référence au type d'opérateur et aux flux de DEEE (ainsi que les exclusions et les détails) et au type d'attestation constituant la portée de la vérification de la conformité.

9.2 Utilisation de la marque s

L'objectif de cette section est de définir la manière dont la Marque WEEELABEX peut être utilisée, et comprend des informations concernant la manière dont d'autres marques associées (telles que les marques de la société de l'auditeur) doivent être disposées avec elle. Le champ d'application concerne toute marque ou formulation utilisée par une partie.

- 9.2.1 L'utilisation d'une Marque WEEELABEX indique qu'un Opérateur WEEELABEX a suivi un processus conforme aux exigences définies dans ce document. La Marque WEEELABEX ne peut être utilisée que si l'Opérateur WEEELABEX a été attesté conformément au présent document.
- 9.2.2 La marque WEEELABEX et le libellé associé ne peuvent être utilisés que sur la littérature et les sites Web relatifs à l'objectif spécifique pour lequel l'approbation a été accordée et qui sont mentionnés sur le document d'attestation de conformité. Cette littérature peut inclure, mais n'est pas limitée à :
- sites web ;
 - des brochures de vente, des vidéos, des bannières
 - articles publiés.
- 9.2.3 L'utilisation des marques ou du libellé de WEEELABEX en relation avec un flux de DEEE qui n'est pas couvert par le champ d'application d'un agrément pertinent est spécifiquement interdite. La documentation commerciale contenant des informations sur d'autres flux de DEEE doit indiquer clairement qu'ils ne sont pas couverts par l'agrément.
- 9.2.4 L'Opérateur WEEELABEX s'assure que :
- Les exigences de l'organisation WEEELABEX sont respectées à tout moment ;
 - les DEEE qu'il traite dans le cadre d'une liste valide et en cours de validité, et en utilisant la marque WEEELABEX, doivent être conformes à tout moment aux exigences du présent document ; et
 - les conditions de l'Accord AT03TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE fixées par le Bureau WEEELABEX sont respectées à tout moment.
- 9.2.5 En cas de radiation d'un opérateur WEEELABEX, quelle qu'en soit la cause, celui-ci devra immédiatement et sans délai excessif :
- cesser d'utiliser les marques de WEEELABEX en les retirant ou en les oblitérant ; et
 - cesser toute revendication d'approbation et retirer la marque WEEELABEX de toute la littérature et de toute la documentation
 - renvoyer le document d'attestation de conformité au bureau de WEEELABEX.
- 9.2.6 Utilisation abusive et fausse représentation des marques de WEEELABEX
- L'utilisation abusive des marques de WEEELABEX est définie comme, sans s'y limiter, l'abus, l'exploitation illicite ou la mauvaise manipulation. Par exemple, il peut s'agir de l'utilisation de la marque WEEELABEX par une partie autorisée à l'utiliser, mais qui l'utilise de manière incorrecte. La déformation des marques de WEEELABEX est définie comme, sans s'y limiter, la déformation ou la falsification. Par exemple, cela peut inclure l'utilisation de la marque par une partie qui n'a pas le droit de l'utiliser ou en relation avec la réalisation d'une filière DEEE non attestée.
- 9.2.7 Copyright
- Les marques de WEEELABEX décrites dans ce document sont la propriété de l'organisation WEEELABEX et sont protégées par des droits d'auteur.
- 9.2.8 Reporting
- Le Bureau WEEELABEX peut accepter des rapports d'abus ou de fausses déclarations de la part de toute personne, partie ou organisation, mais vérifiera la véracité de ces commentaires avant de prendre toute mesure, qui peut inclure :
- demander à l'auditeur principal de WEEELABEX d'enquêter et de faire un rapport sur le cas ;
 - participer à l'enquête ; ou
 - enquêter sur l'affaire elle-même.

- 9.2.8.1 Les auditeurs de WEEELABEX doivent signaler tout soupçon d'utilisation abusive du label WEEELABEX au bureau de WEEELABEX et à l'organisme de réglementation environnementale s'ils pensent qu'il y a un soupçon d'utilisation clairement criminelle ou frauduleuse. Dans ce cas, le bureau de WEEELABEX doit être immédiatement informé. Les auditeurs de WEEELABEX assisteront gratuitement, le cas échéant, le bureau de WEEELABEX dans l'enquête sur les cas de suspicion d'utilisation abusive.
- 9.2.8.2 Dans les cas moins graves de suspicion d'abus (tels que l'utilisation réellement mal interprétée de la marque), le Bureau WEEELABEX prend les mesures appropriées pour remédier à l'abus.
- 9.2.8.3 En cas de fausse déclaration délibérée, le Bureau WEEELABEX suspend et, le cas échéant, radie le système, l'auditeur ou l'opérateur WEEELABEX concerné.
- 9.2.8.4 Si aucune solution n'est trouvée, ou dans les cas les plus graves, le bureau WEEELABEX peut prendre des mesures pour engager une action en justice.

10. Enregistrements et rapports

10.1 Collecte des données

Des données seront collectées pour surveiller le processus de vérification de la conformité des attestations de WEEELABEX . Les informations sont rassemblées annuellement par le Bureau de WEEELABEX à partir de ses propres registres et des informations rapportées par les auditeurs de WEEELABEX au cours de leur travail, et présentées à l'Assemblée générale de WEEELABEX pour examen.

Les données provenant des essais par lots et des essais de performance spéciaux peuvent être utilisées à des fins de recherche dans le cadre du processus de vérification de la conformité de l'attestation. Les données recueillies seront agrégées et/ou rendues anonymes pour des analyses et des publications ultérieures.

10.2 Responsabilités de l'Assemblée générale de WEEELABEX

Les responsabilités de l'Assemblée générale de WEEELABEX peuvent être trouvées dans le document de gouvernance.

10.3 Responsabilités du Bureau WEEELABEX

Le bureau WEEELABEX :

- collationner et analyser les données et en faire rapport à l'Assemblée générale de WEEELABEX ;
- Conjointement avec l'Assemblée générale de WEEELABEX, convenir des modifications à apporter aux exigences en matière de données ;
- informer les auditeurs de WEEELABEX de toute modification des exigences en matière de rapports ou de processus d'audit
- recevoir et évaluer les commentaires sur le processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX afin d'envisager d'éventuelles améliorations futures.

10.4 Type de données

Les données rapportées requises peuvent inclure le nombre de demandes pour le processus de vérification de la conformité de l'attestation ; le nombre de systèmes WEEELABEX ; d'auditeurs et d'opérateurs et toute autre donnée non confidentielle requise par l'Assemblée générale de WEEELABEX.

10.5 Enregistrements

Le Bureau WEEELABEX, dans le cadre de son travail, produira et recevra un certain nombre de formulaires de demande (avec des informations complémentaires), des accords et des rapports d'audit et de test ainsi que des plaintes ou des appels écrits.

- 10.5.1 Tous les enregistrements seront conservés en toute sécurité et sous le contrôle du système documenté de l'Organisation WEEELABEX conservé par le Bureau WEEELABEX pendant une période minimale telle que définie par les documents internes du Bureau WEEELABEX ou telle que requise par la loi de la République tchèque.
- 10.5.2 Toutes les informations acquises par le Bureau de WEEELABEX concernant un (candidat) système WEEELABEX, un auditeur ou un opérateur, sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à un tiers sans l'accord écrit préalable de la partie concernée, sauf si la loi l'exige ou si les documents et règles de WEEELABEX le requièrent.
- 10.5.3 Le bureau de WEEELABEX utilise des équipements et des logiciels qui garantissent le traitement sécurisé des informations confidentielles (par exemple, règles de conservation des dossiers, stockage et manipulation).
- 10.5.4 Aucune information ne doit être rendue publique ou utilisée dans des documents publicitaires sans l'autorisation du conseil d'administration de WEEELABEX, à l'exception des informations figurant sur un document d'attestation de conformité délivré conformément aux exigences définies dans le présent document d'orientation.
- 10.5.5 Aucune information concernant les plaintes ou les appels, autre que le nombre de plaintes, le temps moyen de résolution et le nombre de plaintes acceptées, ne peut être rendue publique ou utilisée de quelque manière que ce soit.

10.6 Partage d'informations à des fins d'établissement de rapports

L'objectif de cette section est de détailler les informations qui doivent être collectées par le Bureau WEEELABEX.

- 10.6.1 Ces informations sont utilisées pour déterminer l'efficacité du processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX et pour aider à apporter des améliorations continues. Les informations jugées nécessaires comprennent :
 - les noms et adresses des auditeurs de WEEELABEX effectuant des audits ;
 - le nombre et le type d'audits réalisés chaque année ;
 - le nombre de systèmes WEEELABEX qui lancent des audits ;
 - le nombre d'opérateurs WEEELABEX (candidats) qui lancent des audits ;
 - les noms et adresses des installations des opérateurs WEEELABEX et les flux de DEEE (ainsi que les exclusions et les détails) applicables à leur vérification de la conformité ;
 - les versions définitives des rapports de synthèse d'audit (en anglais) de chaque audit général et de surveillance (et des audits exceptionnels, le cas échéant) qui ont été clôturés (et qui ne sont mis à la disposition des systèmes membres de WEEELABEX que dans le cas où le système membre de WEEELABEX a commandé et payé le processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX) ;
 - toute découverte d'un usage abusif ou d'une fausse représentation des marques de WEEELABEX.

10.7 Partage d'informations à des fins promotionnelles ou autres

- 10.7.1 Les communiqués de presse peuvent contenir toute information non confidentielle contenue dans ce document et toute nouvelle information relative à l'objet, à la portée et au fonctionnement du processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX .
- 10.7.2 Les présentations et les articles destinés aux revues spécialisées peuvent contenir toute information non confidentielle contenue dans ce document et toute nouvelle information relative à l'objet, à la portée et au fonctionnement du processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX.
- 10.7.3 Le bureau de WEEELABEX rendra publics les noms et adresses des systèmes WEEELABEX, des auditeurs et des opérateurs figurant sur le site. Les ajouts, suspensions ou retraits des détails d'un auditeur ou d'un opérateur WEEELABEX d'une liste seront également publiés.

Annexe 1 : Tableaux des durées d'audit

Comme indiqué au point 4.1.1 - Les audits WEEELABEX seront réalisés en fonction de critères permettant aux opérateurs d'être agréés pour une ou plusieurs filières DEEE en fonction du type d'activité qu'ils exercent :

- A. Gros appareils***
- B. Matériel mixte***
- C. Équipement d'échange de température**
- D. Appareils d'affichage CRT***
- E. Équipements d'affichage à écran plat**
- F. Lampes à décharge gazeuse***
- G. Panneaux photovoltaïques ***
- H. Autres***

* Les définitions et les descriptions des flux de DEEE sont définies dans la clause 2 du présent document.

Chaque flux de DEEE est déterminé par le type d'activité en fonction des types suivants :

- Type 1 :** Traitement manuel, comprenant tout ou partie de la dépollution.
- Type 2 :** Traitement mécanique (prétraitement et traitement intermédiaire), ou traitement manuel spécifique, incluant tout ou partie de la dépollution (si indiqué).
- Type 3 :** Traitement mécanique avancé, comprenant une dépollution partielle ou totale (si indiqué).
- Réutilisation :** Processus de préparation à la réutilisation (opérations de vérification, de nettoyage ou de réparation de la récupération, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement).

La durée de l'audit dépendra donc du ou des flux de DEEE gérés sur le site d'audit et du type d'activité réalisée par l'opérateur WEEELABEX (candidat).

Le **tableau A.1** définit la durée minimale de l'audit sur site pour les processus de "traitement" et de "préparation à la réutilisation". La durée minimale de l'audit sur site peut être répartie entre une présence personnelle sur site, un audit à distance par réunion en ligne/webcam et un examen à distance des documents/enregistrements dans une proportion pouvant atteindre 50 %.

Les **tableaux A.1 et A.2** de la page suivante sont conçus pour représenter les opérations normales des installations de traitement des DEEE. L'auditeur principal de WEEELABEX devra interpréter les tableaux en fonction des connaissances et/ou des informations disponibles concernant l'opérateur WEEELABEX (candidat) et le nombre et les types de flux de DEEE nécessitant une vérification de conformité. Ces informations se trouveront dans le formulaire de déclaration d'intention AT01TR pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - document d'attestation soumis par l'opérateur WEEELABEX (candidat).

FACTEURS D'AJUSTEMENT DE LA DURÉE DE L'AUDIT

Lorsque plusieurs flux de DEEE sont traités dans l'installation, et que la durée minimale de l'audit calculée sur la base des tableaux A.1 et A.2 peut avoir des valeurs différentes en fonction du flux sélectionné, la durée de l'audit sera la valeur la plus élevée des différentes possibilités. Les facteurs supplémentaires à prendre en compte sont, entre autres, les suivants :

Augmentation de la durée de l'audit :

- Les flux de DEEE compliqués impliquant plus d'un bâtiment ;
- Haut degré de réglementation sur le site (par exemple, autres processus dangereux, etc.) ;
- Le système couvre des processus très complexes ou un nombre relativement élevé d'activités uniques ;
- Aspects indirects nécessitant une augmentation du temps de l'auditeur (par exemple, immaturité du système de gestion et / ou des opérations DEEE)
- Aspects environnementaux supplémentaires ou inhabituels ou conditions réglementées pour la localité.

Diminution de la durée de l'audit :

- La durée de l'audit sur site peut être réduite de 25% maximum au total dans les cas suivants :
 - dans le cas d'un audit de surveillance ou d'un audit général consécutif, s'il n'y a pas de changements significatifs du processus, et s'il n'y a pas de changements des exigences d'audit (définies dans le schéma d'attestation WEEELABEX en vigueur).

Tableau A.1

	Classe III	Classe IV
Nombre d'auditeurs principaux de WEEELABEX	1	1
Audit général : durée (sur site)	1 jour (1 jour de vérification au total)	1 jour (1 jour de vérification au total)
Audit de surveillance : durée (sur site)	1 jour (1 jour de vérification au total)	0,5 jour (0,5 audit-man-jour au total)

L'auditeur principal de WEEELABEX est censé être présent à tout moment pendant l'audit général et l'audit de surveillance (la durée minimale de l'audit sur place peut être répartie entre une présence personnelle sur place et un audit à distance par réunion en ligne/webcam et un examen à distance des documents/enregistrements dans une proportion pouvant atteindre 50 %).

Tableau A.2

Type d'opérateur	Flux de processus de traitement	Description	< 500 t
			Les poids sont exprimés par flux de traitement et par an.
Type 1	A, B	Démontage manuel, incluant tout ou partie de la dépollution.	Classe IV
Type 1	C, D, E, G, H	Démontage manuel, incluant tout ou partie de la dépollution.	Classe III
Type 2 ou 3 ou Réutilisation (ou opérateur combiné Type 1 & 2 et/ou 3 et/ou réutilisation)	A, B	Traitement mécanique (prétraitement et traitement intermédiaire), incluant tout ou partie de la dépollution (si indiqué). Traitement mécanique avancé, comprenant une dépollution partielle ou totale (si indiqué). Processus de préparation en vue de la réutilisation (opérations de vérification, de nettoyage ou de réparation de la récupération, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement).	Classe III
Type 2 ou 3 ou Réutilisation (ou opérateur combiné Type 1 & 2 et/ou 3 et/ou réutilisation)	C, D, E, F, G, H	Traitement mécanique (prétraitement et traitement intermédiaire), incluant tout ou partie de la dépollution (si indiqué). Processus de préparation en vue de la réutilisation (opérations de vérification, de nettoyage ou de réparation de la récupération, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement).	Classe III

Procédés de traitement WEEELABEX éligibles

		Type 1		Type 2		Type 3		Type 4
		Traitement manuel	Dépollution manuelle	Traitement mécanique	Dépollution	Traitement mécanique avancé	Dépollution	Traitement final
A	<p>Gros appareils électroménagers</p> 	Retrait des câbles	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Démontage des moteurs	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Traitement supplémentaire des fractions et des composants tels que :	Suppression supplémentaire de composants/substances dangereux tels que :	Raffinage
		Enlèvement du boîtier (métal, plastique)	Retrait des batteries	Retrait des câbles	Retrait des batteries	Plastiques : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation.	Plastiques : tri/ségrégation des plastiques BFRs (si applicable)	Récupération des matériaux
		Démontage des moteurs	Retrait des composants contenant du mercure	Séparation des fractions ferreuses	Démontage des cartes de circuits imprimés	Cartes de circuits imprimés : tri manuel des cartes de circuits imprimés en fonction de différentes qualités ; broyage ; tri des métaux Fe et non-Fe ; préparation à la raffinerie/fusion finale.	Cartes de circuits imprimés : retrait des condensateurs et/ou des batteries.	Incinération / Récupération d'énergie
		Démontage des composants électriques	Démontage des cartes de circuits imprimés	Séparation des fractions non ferreuses	Enlèvement des plastiques contenant du BFR (si applicable)	Condensateurs : broyage et ségrégation des métaux	Condensateurs : tri des différents types de condensateurs (dangereux/non dangereux) ; broyage et élimination des substances dangereuses	Mise en décharge
				Séparation des fractions de matières plastiques	Suppression ou destruction de l'agent gonflant (VFC/VHC) de l'isolation PU retirée des chaudières/chauffeurs d'eau électriques - voir la déclaration WEEELABEX n° 2016_003 pour plus de détails.	Fractions et composants mélangés : démantèlement/broyage supplémentaire et tri/ségrégation ultérieure des métaux, plastiques et autres matériaux.	Fractions mixtes et composants : retrait des condensateurs et/ou des batteries et/ou des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs (le cas échéant)	
			Élimination de l'amiante et des composants contenant de l'amiante	Séparation d'autres fractions		Fractions broyées mixtes : tri/ségrégation supplémentaire des métaux, plastiques	Fractions déchetées mélangées : retrait des cartes de circuits imprimés et/ou des plastiques	
			Enlèvement des plastiques contenant du BFR (si applicable)	Réduction des effectifs				
			Retrait de l'écran LCD					
			Démontage des lampes					
			Élimination des fluides (y compris l'huile des radiateurs contenant de l'huile)					
	Retrait des composants contenant des fibres céramiques réfractaires							
	Retrait de l'isolation PU contenant des VFC/VHC des chaudières/chauffeurs							

d'eau
électriques

et autres matériaux.	BFRs (le cas échéant)
-------------------------	--------------------------

B

Équipement mixte



Type 1		Type 2		Type 3		Type 4
Traitement manuel	Dépollution manuelle	Traitement mécanique	Dépollution	Traitement mécanique avancé	Dépollution	Traitement final
Retrait des câbles	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Démontage des moteurs	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Traitement supplémentaire des fractions et des composants tels que :	Suppression supplémentaire de composants/substances dangereux tels que :	Raffinage
Enlèvement du boîtier (métal, plastique)	Retrait des batteries	Retrait des câbles	Retrait des batteries	<u>Plastiques</u> : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation.	<u>Plastiques</u> : tri/séparation des plastiques BFRs	Récupération des matériaux
Démontage des moteurs	Retrait des composants contenant du mercure	Séparation des fractions ferreuses	Démontage des cartes de circuits imprimés	<u>Cartes de circuits imprimés</u> : tri manuel des cartes de circuits imprimés en fonction de différentes qualités ; broyage ; tri des métaux Fe et non-Fe ; préparation à la raffinerie/fusion finale.	<u>Cartes de circuits imprimés</u> : retrait des condensateurs et/ou des batteries.	Incinération / Récupération d'énergie
Démontage des composants électriques	Démontage des cartes de circuits imprimés	Séparation des fractions non ferreuses	Suppression des matières plastiques contenant du BFR			
	Retrait des cartouches de toner	Séparation des fractions de matières plastiques				
	Élimination de l'amiante et des composants contenant de l'amiante	Séparation d'autres fractions				
	Suppression des matières plastiques contenant du BFR	Réduction des effectifs				
	Retrait de l'écran LCD					
	Démontage des lampes			<u>Condensateurs</u> : broyage et ségrégation des métaux	<u>Condensateurs</u> : tri des différents types de condensateurs (dangereux/non dangereux) ; broyage et élimination des substances dangereuses	
	Élimination des substances radioactives			<u>Fractions et composants mélangés</u> : démantèlement/broyage supplémentaire et tri/ségrégation ultérieure des métaux, plastiques et autres matériaux.	<u>Fractions mixtes et composants</u> : retrait des condensateurs et/ou des batteries et/ou des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	
	Élimination des fluides (y compris l'huile des radiateurs contenant de l'huile)			<u>Fractions broyées mixtes</u> : tri/ségrégation supplémentaire des métaux, plastiques et autres matériaux.	<u>Fractions déchetées mélangées</u> : retrait des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	
	Retrait des composants contenant des fibres céramiques réfractaires			<u>Cartouches de toner</u> : préparation pour la réutilisation ou le broyage et séparation	<u>Cartouches de toner</u> : l'élimination des substances dangereuses	Mise en décharge

des fractions	
------------------	--

C

Équipement d'échange de température



Type 1		Type 2		Type 3		Type 4
Traitement manuel	Dépollution manuelle	Traitement mécanique	Dépollution	Traitement mécanique avancé	Dépollution	Traitement final
Retrait des câbles	Élimination de l'huile du circuit de refroidissement	Retrait des câbles	Élimination de l'agent gonflant (VFC/VHC) de l'isolation PU	Traitement supplémentaire des fractions et des composants tels que :	Suppression supplémentaire de composants/dangereux tels que :	Raffinage
Enlèvement des parties intérieures (conteneurs, etc.)	Élimination des VFC/VHC du circuit de refroidissement	Séparation des fractions ferreuses	Élimination de la mousse de PU des fractions de sortie	Gaz liquéfiés VFC/VHC : les étapes de préparation avant l'incinération ou la décomposition chimique (par exemple, tri/ségrégation ; mélange ; déversement d'un conteneur dans un autre, etc.)	Gaz liquéfiés VFC/VHC : éviter les fuites et les émissions de gaz VFC/VHC	Récupération des matériaux
Enlèvement du boîtier (métal, plastique, verre)	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Séparation des fractions non ferreuses	Enlèvement des plastiques contenant du BFR (si applicable)	Plastiques : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation.	Plastiques : tri/ségrégation des plastiques BFRs (si applicable)	Incinération / Récupération d'énergie
Démontage des composants	Retrait des composants contenant du mercure	Séparation des fractions de matières plastiques				
	Démontage des cartes de circuits imprimés	Séparation des fractions de PU				
	Retrait de l'écran LCD	Séparation d'autres fractions				
	Démontage des lampes	Réduction des effectifs				Mise en décharge
	Démontage des lampes			Condensateurs : broyage et ségrégation des métaux	Condensateurs : tri des différents types de condensateurs (dangereux/non dangereux) ; broyage et élimination des substances dangereuses	
	Enlèvement de l'huile des radiateurs contenant de l'huile			Fractions broyées mixtes : tri/ségrégation supplémentaire des métaux, plastiques et autres matériaux.	Fractions déchetées mélangées : retrait des cartes de circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs (le cas échéant)	
	Retrait de l'isolation PU contenant des VFC/VHC des chaudières/chauffeurs d'eau électriques					
	Élimination du NH3 des appareils à l'ammoniac					

D

Appareils à écran CRT



Type 1		Type 2		Type 3		Type 4
Traitement manuel	Dépollution manuelle	Traitement mécanique	Dépollution	Traitement mécanique avancé	Dépollution	Traitement final
Retrait des câbles	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Retrait des câbles	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Traitement supplémentaire des fractions et des composants tels que :	Suppression supplémentaire de composants/substances dangereux tels que :	Raffinage
Enlèvement du boîtier (métal, plastique)	Suppression des matières plastiques contenant du BFR	Séparation des fractions ferreuses	Suppression des matières plastiques contenant du BFR	Verre CRT : traitement mécanique avancé du verre des tubes cathodiques (par exemple, préparation du verre en vue de son utilisation finale (par exemple, mélange, nettoyage avancé, réduction de la taille, etc.))	Verre CRT : élimination mécanique avancée du revêtement fluorescent des fractions (Déclaration WEEELABEX 2014_002)	Récupération des matériaux
Démontage du canon à électrons	Démontage des cartes de circuits imprimés	Séparation des fractions non ferreuses	Démontage des cartes de circuits imprimés	Plastiques : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation	Verre CRT : tri avancé des panneaux et des entonnoirs en verre	Incinération / Récupération d'énergie
Suppression du masque d'ombre		Séparation des fractions de matières plastiques	Séparation manuelle ou mécanique de l'entonnoir et du panneau en verre	Cartes de circuits imprimés : tri manuel des cartes de circuits imprimés en fonction de différentes qualités ; broyage ; tri des métaux Fe et non-Fe ; préparation à la raffinerie/fusion finale.		Mise en décharge
		Séparation d'autres fractions	Enlèvement manuel ou mécanique de la couche fluorescente	Condensateurs : broyage et ségrégation des métaux	Plastiques : tri/ségrégation des plastiques BFRs (si applicable)	
			Réduction des effectifs	Fractions et composants mélangés : démantèlement/broyage supplémentaire et tri/ségrégation ultérieure des métaux, plastiques et autres matériaux.	Cartes de circuits imprimés : retrait des condensateurs et/ou des batteries.	
				Fractions broyées mixtes : tri/ségrégation	Fractions mixtes et composants : retrait des condensateurs et/ou des batteries et/ou des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	
					Fractions déchetées mélangées	

supplément aire des métaux, plastiques et autres matériaux.	retrait des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs
--	--

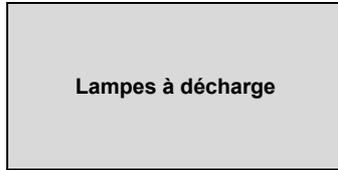
E

Équipement d'affichage à écran plat



Type 1		Type 2		Type 3		Type 4
Traitement manuel	Dépollution manuelle	Traitement mécanique	Dépollution	Traitement mécanique avancé	Dépollution	Traitement final
Retrait des câbles	Démontage des cartes de circuits imprimés	Retrait des câbles	Démontage des cartes de circuits imprimés	Traitement supplémentaire des fractions et des composants tels que :	Suppression supplémentaire de composants/substances dangereux tels que :	Raffinage
Enlèvement du boîtier (métal, plastique)	Retrait de l'écran LCD	Séparation des fractions ferreuses	Suppression des matières plastiques contenant du BFR	<u>Plastiques</u> : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation	<u>Plastiques</u> : tri/ségrégation des plastiques BFRs	Récupération des matériaux
	Suppression de la CCFL	Séparation des fractions non ferreuses	Séparation du mercure			Incinération / Récupération d'énergie
	Suppression des matières plastiques contenant du BFR	Séparation des fractions de matières plastiques		<u>Cartes de circuits imprimés</u> : tri manuel des cartes de circuits imprimés en fonction de différentes qualités ; broyage ; tri des métaux Fe et non-Fe ; préparation à la raffinerie/fusion finale.	<u>Cartes de circuits imprimés</u> : retrait des condensateurs et/ou des batteries.	Mise en décharge
		Séparation d'autres fractions		<u>Condensateurs</u> : broyage et ségrégation des métaux	<u>Condensateurs</u> : tri des différents types de condensateurs (dangereux /non dangereux) ; broyage et élimination des substances dangereuses	
		Réduction des effectifs		<u>Fractions et composants mélangés</u> : démantèlement/broyage supplémentaire et tri/ségrégation ultérieure des métaux, plastiques et autres matériaux.	<u>Fractions mixtes et composant</u> : retrait des condensateurs et/ou des batteries et/ou des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	
				<u>Fractions broyées mixtes</u> : tri/ségrégation supplémentaire des métaux, plastiques et autres matériaux.	<u>Fractions déchetées mélangées</u> : retrait des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	

F



Type 1		Type 2		Type 3		Type 4
Traitement manuel	Dépollution manuelle	Traitement mécanique	Dépollution	Traitement mécanique avancé	Dépollution	Traitement final
		Séparation des fractions ferreuses	Suppression de la couche fluorescente	Traitement supplémentaire des fractions et des composants tels que :	Suppression supplémentaire des composants/substances dangereux tels que :	Raffinage
		Séparation des fractions non ferreuses	Séparation du mercure	Plastiques : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation	Plastiques : tri/ségrégation des plastiques BFRs	Récupération des matériaux
		Séparation des fractions de matières plastiques		Condensateurs : broyage et ségrégation des métaux	Condensateurs : tri des différents types de condensateurs (dangereux /non dangereux) ; broyage et élimination des substances dangereuses	Incinération / Récupération d'énergie
		Séparation d'autres fractions		Fractions broyées mixtes : tri/ségrégation supplémentaire des métaux, plastiques et autres matériaux.	Fractions déchiquetées mélangées : retrait des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	Mise en décharge
		Réduction des effectifs				

G

Panneaux photovoltaïques

Type 1		Type 2		Type 3		Type 4
Traitement manuel	Dépollution manuelle	Traitement mécanique	Dépollution	Traitement mécanique avancé	Dépollution	Traitement final
Rétrait des câbles	Dépose du PCB et des condensateurs d'électrolyte	Suppression du plomb métallique ou de la soudure au plomb	Élimination des substances dangereuses dans la couche semi-conductrice, y compris les contacts	Traitement supplémentaire des fractions et des composants tels que :	Suppression supplémentaire de composants/substances dangereux tels que :	Raffinage
Dépose de l'enveloppe	Rétrait des batteries	Démontage des cartes de circuits imprimés	Suppression des matières plastiques contenant du BFR	Plastiques : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation.	Plastiques : tri/séparation des plastiques BFRs	Récupération des matériaux
Démontage des composants électriques	Démontage des cartes de circuits imprimés		Réduction des effectifs			Incinération / Récupération d'énergie
Séparation des fractions ferreuses	Suppression des matières plastiques contenant du BFR			Cartes de circuits imprimés : tri manuel des cartes de circuits imprimés en fonction de différentes qualités ; broyage ; tri des métaux Fe et non-Fe ; préparation à la raffinerie/fusion finale.	Cartes de circuits imprimés : retrait des condensateurs et/ou des batteries.	Mise en décharge
Séparation des fractions non ferreuses	Élimination des fluides			Condensateurs : broyage et ségrégation des métaux	Condensateurs : tri des différents types de condensateurs (dangereux/non dangereux) ; broyage et élimination des substances dangereuses	
Séparation d'autres fractions	Séparation des fractions de matières plastiques			Fractions et composants mélangés : démantèlement/broyage supplémentaire et tri/séparation ultérieure des métaux, plastiques et autres matériaux.	Fractions mixtes et composants : retrait des condensateurs et/ou des batteries et/ou des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	
				Fractions broyées mixtes : tri/séparation supplémentaire des métaux, plastiques et autres matériaux.	Fractions déchiquetées mélangées : retrait des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs	

Exemples d'opérateurs :

Type 0	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
<p>Un opérateur qui <u>ne fait que retirer</u> manuellement le métal ferreux, le moteur et les câbles - aucune dépollution n'est effectuée.</p> <p>Ils ne fonctionnent pas dans le cadre de la directive DEEE.</p>	<p>Une installation qui effectue l'étape 1 de dégazage des équipements de refroidissement et de congélation et qui transmet ensuite l'unité dégazée à un opérateur de type 2 qui effectue le traitement de l'étape 2.</p> <p>Une installation qui collecte les gros appareils électroménagers et enlève <u>manuellement</u> les câbles et les fiches, le moteur et les condensateurs. Elle envoie ensuite la carcasse restante à une autre installation DEEE pour le traitement mécanique (type 2).</p> <p>Une installation qui collecte les gros appareils ménagers et les <u>dépollue manuellement en envoyant</u> les matériaux obtenus à un opérateur de type 2 ou 3 pour la réduction des fractions ou un traitement ultérieur, etc.</p> <p>Ils peuvent également envoyer certaines fractions (ferreux purs) à un opérateur de type 4 (ou via des courtiers / intermédiaires).</p> <p>Une installation qui collecte / reçoit des téléviseurs et des moniteurs et qui retire manuellement le tube cathodique et les plastiques et autres composants, mais qui ne démonte pas le tube cathodique lui-même.</p>	<p>Un établissement qui reçoit des gros appareils ménagers partiellement ou totalement dépollués, qu'il traite par son système <u>mécanique</u> en séparant les métaux et les plastiques et les fractions agrégées - il envoie ces fractions soit à un opérateur de type 3 (les plastiques), soit à un transformateur final de type 4.</p> <p>Une installation qui reçoit des fractions non ferreuses mélangées provenant des sites de prétraitement des DEEE et les traite dans son usine <u>mécanique</u> pour dépolluer et séparer toutes les fractions, retirer les condensateurs, etc. et envoie les matériaux résultants à un opérateur de type 3 pour la réduction de la taille des fractions ou un traitement supplémentaire, etc.</p> <p>Ils peuvent également envoyer certaines fractions (ferreux purs) à un opérateur de type 4 (ou via des courtiers / intermédiaires).</p> <p>Une installation qui reçoit les tubes cathodiques entiers d'un opérateur de type 1 et qui les traite dans son usine pour séparer manuellement le verre du panneau et de l'entonnoir, puis nettoyer le verre</p>	<p>Une installation qui reçoit des fractions ou des composants qui nécessitent un traitement avancé supplémentaire et/ou une dépollution, par exemple :</p> <p>Plastiques : tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation. Dépollution : tri/ségrégation des plastiques BFRs.</p> <p>Cartes de circuits imprimés : tri manuel des cartes de circuits imprimés en fonction de différentes qualités ; broyage ; tri des métaux Fe et non-Fe ; préparation pour l'affinage final/la fusion. Dépollution : le retrait des condensateurs et/ou des batteries.</p> <p>Condensateurs : le déchiquetage et la ségrégation des métaux. Dépollution : tri de différents types de condensateurs (dangereux/non dangereux) ; broyage et élimination des substances dangereuses.</p> <p>Fractions et composants mélangés : démantèlement/broyage supplémentaire et tri/séparation ultérieure des métaux, plastiques et autres matériaux. Dépollution : retrait des condensateurs et/ou des batteries et/ou des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs.</p>	<p>Une installation de recyclage qui reçoit des fractions qui ne nécessitent aucun autre traitement.</p> <p>Par exemple, un fondeur qui traite des métaux ferreux purs (moins de 2 % d'impuretés) ;</p> <p>Par exemple, une installation qui transforme un plastique de type mono-polymère en un produit de fin de vie.</p> <p>Par exemple, une installation qui traite le verre nettoyé des tubes cathodiques pour en faire un produit de fin de vie.</p>

	<p>Une installation qui collecte / reçoit des téléviseurs et des moniteurs et qui retire manuellement le tube cathodique et les plastiques et autres composants, et qui casse ensuite le tube cathodique (mais n'enlève pas le revêtement fluorescent).</p> <p>Une installation qui collecte / reçoit des écrans plats (téléviseurs et moniteurs et écrans d'ordinateurs portables) et qui retire manuellement les lampes de rétroéclairage et les plastiques et autres composants, mais qui ne traite pas ces composants.</p> <p>Une installation qui collecte / reçoit des écrans plats (téléviseurs et moniteurs et écrans d'ordinateurs portables) et qui retire manuellement les cartes de circuits imprimés et les condensateurs, mais qui n'extraît pas les lampes de rétroéclairage.</p> <p>Une installation qui démonte manuellement des équipements TIC pour en retirer les matériaux de valeur et les câbles - aucune dépollution n'est effectuée - elle envoie ensuite les matériaux restants à un opérateur de type 3.</p>	<p>(manuellement ou mécaniquement).</p> <p>UNE installation qui reçoit les tubes cathodiques entiers ou brisés d'un opérateur de type 1 et qui les traite dans son usine pour nettoyer mécaniquement le verre avant de l'utiliser comme produit agrégé.</p> <p>Une installation qui effectue l'étape 2 du traitement des équipements de refroidissement et de congélation pour capturer l'agent gonflant de la mousse PUR.</p> <p>Une installation qui collecte / reçoit des écrans plats (téléviseurs et moniteurs) et qui les traite mécaniquement pour en retirer les fluorescents et le mercure.</p> <p>Une installation qui reçoit des écrans plats sans plastique et autres composants mais avec des lampes de rétroéclairage et qui les traite manuellement pour enlever les lampes de rétroéclairage (pour les envoyer à un autre opérateur de type 2) ou qui traite mécaniquement les lampes de rétroéclairage pour enlever les tubes fluorescents et le mercure.</p>	<p>Fractions broyées mixtes : tri/séparation supplémentaire des métaux, plastiques et autres matériaux. Dépollution : retrait des circuits imprimés et/ou des plastiques BFRs.</p> <p>Cartouches de toner : la préparation pour la réutilisation ou le broyage et la séparation des fractions. Dépollution : l'élimination des substances dangereuses.</p> <p>Verre CRT : traitement mécanique avancé du verre des tubes cathodiques (par exemple, préparation du verre en vue de son utilisation finale (par exemple, mélange, nettoyage avancé, réduction de la taille, etc.) Dépollution : l'élimination mécanique avancée du revêtement fluorescent des fractions (déclaration WEEELABEX 2014_002) ; tri avancé des panneaux et des entonnoirs en verre.</p> <p>Gaz liquéfiés VFC/VHC : les étapes de préparation avant l'incinération ou la décomposition chimique (par exemple, tri/ségrégation ; mélange ; déversement d'un conteneur dans un autre, etc.) Dépollution : éviter les fuites et les émissions de gaz VFC/VHC pendant ce processus.</p>
--	---	--	---

Préparation à la réutilisation

Le processus de préparation en vue de la réutilisation couvre les opérations de vérification, de nettoyage ou de réparation de la récupération, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement.

Note : Un opérateur peut être une **combinaison des types ci-dessus** - Par exemple :

- 1) Une installation qui collecte / reçoit des déchets d'appareils de refroidissement et de congélation, et qui effectue les processus de l'étape 1 (dégazage) et de l'étape 2 (retrait de la mousse PU et capture de l'agent gonflant) sur le même site serait considérée comme un opérateur combiné de type 1 et de type 2 ; ou
- 2) Une installation qui collecte / reçoit des petits appareils, et qui effectue une dépollution manuelle de type 1, puis un traitement mécanique de type 2 des appareils dépollués, et enfin un traitement mécanique avancé de type 3 de la fraction déchiquetée (par exemple, séparation des fractions) et/ou un traitement de type 3 des plastiques (par exemple, tri/ségrégation des impuretés métalliques ; tri de différents types de plastiques comme l'ABS, le PS ; granulation et tri/ségrégation des plastiques à haut rendement) sur le même site serait considérée comme un opérateur combiné de type 1 et de types 2 et 3.
- 3) Une installation qui collecte / reçoit des DEEE et réalise des activités de réutilisation et réalise également les processus de traitement de type 1/Type 2/Type 3 serait considérée comme un opérateur combiné de type 1 et de type 2 et de type 3 et de réutilisation.

ANNEXE 4

Un aperçu de la documentation en aval requise clause 2.4 :

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des informations requises sur les fractions aux fins du suivi en aval et de l'établissement des taux de recyclage et de valorisation. Les informations enregistrées doivent donner un compte rendu fidèle des activités quotidiennes et de tous les débouchés utilisés. Elles seront donc applicables tant aux données par lot qu'aux données annuelles.

Tableau - Résumé des exigences en matière d'information :

Informations requises pour le suivi en aval et l'établissement des taux de recyclage et de valorisation :	Masse	Composition	Classification de l'utilisation finale des fractions	Technologie(s) de traitement final	Informations sur le premier accepteur	Informations sur le ou les accepteurs en aval, y compris l'accepteur final
Fractions qui ont atteint le statut de fin de déchet	(ii)	(iii)		(ii)		
Fractions métalliques contenant moins de 2 % de fractions non métalliques	(iii)	(ii)	(ii)	(ii)		
Fractions non métalliques contenant moins de 2 % d'autres matériaux	(iii)	(ii)	(ii)	(iii)	(i)	
Fractions classées comme dangereuses selon la liste européenne des déchets et/ou fractions contenant des matériaux et composants couverts par l'annexe F de la norme EN 50625-1.	(iii)	(ii)	(ii)	(iii)	(iii)	(i)
Les fractions finales sont acheminées vers la valorisation énergétique ou l'élimination.	(ii)		(ii)	(i)		(iii)

Toutes les autres fractions	(iii)	(iii)	(ii)	(iii)	(iii)	
Clé						
(i)	Exigence spécifiée dans 4.4 de la norme EN 50625-1					
(ii)	Exigence spécifiée dans l'annexe C de la norme EN 50625-1					
(iii)	Exigence spécifiée à la fois dans le 4.4 et l'annexe C de la norme EN 50625-1					

Plus précisément, les documents/enregistrements doivent contenir les informations suivantes pour des fractions spécifiques :

Les fractions qui sont classées comme dangereuses et/ou les condensateurs, les accumulateurs, les piles :

- des données sur la masse de l'ensemble des DEEE ou de la fraction de sortie,
- des informations sur le premier accepteur,
- des informations sur le ou les accepteurs en aval de la fraction,
- la technologie de traitement final,
- l'autorisation du ou des accepteurs finaux.

Les fractions finales sont acheminées vers la valorisation énergétique ou l'élimination :

- la technologie de traitement final,
- des informations sur le ou les accepteurs en aval de la fraction,
- la composition des fractions.

Fractions qui ont atteint le statut de fin de déchet :

- des données sur la masse de la fraction de sortie,
- des données sur la composition de la fraction,
- la technologie envisagée.

Fractions métalliques qui contiennent moins de 2 % de fractions non métalliques :

- des données sur la masse de la fraction de sortie,
- le type de technologie de traitement (il peut être estimé).

Fractions non métalliques contenant moins de 2 % d'autres matériaux :

- des données sur la masse de la fraction de sortie,
- des informations sur le premier accepteur,
- la technologie de traitement final (elle peut être déclarée par le premier accepteur),
- classification de l'utilisation finale (taux de recyclage et de récupération) de la fraction dans la technologie de traitement (elle peut être estimée sur la base de la technologie de traitement final).

Toutes les autres fractions :

- la masse de la fraction de sortie,
- des informations sur le premier accepteur,
- la composition des fractions (elle peut être déclarée par le premier accepteur),
- la technologie de traitement final (elle peut être déclarée par le premier accepteur),
- classification de l'utilisation finale (taux de recyclage et de récupération) de la fraction dans la technologie de traitement (elle peut être estimée sur la base de la technologie de traitement final).